

## ETUDE THÉMATIQUE EMN 2012

# Établissement de l'identité pour la protection internationale

## Défis et pratiques

**Luxembourg**

**Université du Luxembourg  
Point de Contact National du REM  
B.P. 2  
L-7201 Walferdange, Luxembourg**

[www.emnluxembourg.lu](http://www.emnluxembourg.lu)

Courrier électronique : [coordination@emnluxembourg.lu](mailto:coordination@emnluxembourg.lu)

Le Réseau Européen des Migrations, créé par la décision n°2008/381/CE du Conseil du 14 mai 2008, a pour objectif de fournir des informations actualisés, objectives, fiables et comparables en matière d'immigration et d'asile aux institutions communautaires, aux autorités des États membres et du grand public en vue d'appuyer l'élaboration de politiques et la prise de décisions au sein de l'Union européenne.



## ÉTUDE THÉMATIQUE

### **Établissement de l'identité pour la protection internationale : défis et pratiques**

#### **Luxembourg**

Les opinions exprimées dans ce rapport sont celles des auteurs. Elles ne reflètent pas nécessairement les positions du Ministère de la Famille et de l'Intégration ou du Ministère des Affaires étrangères du Grand-Duché de Luxembourg.

Le présent rapport a été rédigé par Anne Koch et Adolfo Sommarribas, membres du Point de contact national du Luxembourg du Réseau européen des migrations (EMN NCP LU), sous la responsabilité globale du Prof-Ass. Dr Christel Baltes-Löhr, Université du Luxembourg. Un soutien continu a été fourni par les membres du réseau national du EMN NCP LU : Sylvain Besch, CEFIS-Centre d'Étude et de Formation Interculturelles et Sociales Germaine Thill (STATEC), Sylvie Prommenschenkel, Ministère des Affaires étrangères, et Marc Hayot, Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration, Ministère de la Famille et de l'Intégration.

Le texte original de la présente étude a été rédigé en anglais. Dans l'éventualité d'une divergence entre les versions anglaises et françaises, c'est le texte original qui prévaut.

## Table des matières

Introduction : Objectifs et contexte de l'étude	8
1. Échelle et portée de la problématique	13
1.1. Établissement de l'identité en l'absence de documentation crédible dans le cadre des demandes de protection internationale	13
1.2. Établissement de l'identité en l'absence de documentation crédible dans le cadre de la procédure de retour forcé d'un demandeur débouté vers son pays d'origine (présumé)	15
1.3. Jurisprudence nationale sur l'identification des ressortissants de pays tiers en matière de protection internationale et les procédures d'expulsion	16
1.3.1. Problèmes lors de l'identification d'une personne ayant fait usage de plusieurs identités	17
1.3.2. Problèmes lors de l'identification d'une personne en raison de l'utilisation de faux documents	17
1.3.3. Problèmes lors de l'identification d'une personne sans preuve d'identité ou de nationalité et ne coopérant pas avec les autorités	18
1.3.4. Difficultés de coopération avec les autorités diplomatiques des pays tiers en vue d'identifier une personne et d'obtenir des documents d'identité ou de voyage	19
1.3.5. Problèmes lors de l'identification d'une personne quand les autorités ont des doutes sur l'identité réelle	21
2. Cadre juridique et institutionnel au Luxembourg	22
2.1. Cadre juridique de l'établissement de l'identité	22
2.1.1. Cadre juridique pour l'établissement de l'identité dans le cadre de la procédure de protection internationale	27
2.1.2. Cadre juridique pour l'établissement de l'identité dans le cadre de la procédure de retour des demandeurs de protection internationale déboutés	29
2.2. Cadre institutionnel pour l'établissement de l'identité	31
2.2.1. Autorités responsables de l'établissement de l'identité des demandeurs de protection internationale	31
2.2.2. Autorités responsables de l'établissement de l'identité des demandeurs de protection internationale déboutés	33
3. Méthodes d'établissement de l'identité	34
3.1. Définition et documents nécessaires à l'établissement de l'identité	34
3.1.1. <i>Définition de l'identité</i>	34
3.1.2. Documents et informations acceptés comme contribution à l'établissement de l'identité	34
3.2. Méthodes utilisées en l'absence de preuve documentaire de l'identité	36
3.2.1. Demandeurs de protection internationale	36
3.2.2. Retour des demandeurs de protection internationale déboutés	41
4. Processus de prise de décision	46
4.1. Statut et poids respectifs des différentes méthodes de détermination d'identité	46
4.2. Décisions prises par les autorités compétentes sur la base des résultats de l'établissement d'identité	46
5. Conclusions	52
6. Bibliographie	56
Annexe : Statistiques disponibles (informations sur l'étendue du problème)	60

L'objectif principal de la Convention de Genève et de la directive 2004/83/CE est d'accorder l'asile et la protection subsidiaire (protection internationale) aux personnes qui ont réellement besoin de protection, d'assurer que tous les États membres appliquent des critères communs pour l'identification des personnes ainsi que d'assurer un niveau minimal d'avantages à ces personnes dans tous les États membres.

Afin de décider si un demandeur remplit les conditions pour bénéficier de la protection internationale, les autorités nationales doivent prendre en compte tous les éléments présentés lors de la demande. Un élément essentiel de toute demande est l'identité et/ou la nationalité du demandeur de protection internationale, permettant aux autorités d'évaluer les déclarations du demandeur par rapport aux raisons pour demander la protection internationale, et éviter ainsi l'octroi du statut de protection internationale aux personnes qui ne remplissent pas les conditions requises ou qui utilisent abusivement le système d'asile pour d'autres raisons, p.ex. de nature économique.

Au Luxembourg, la procédure de vérification/établissement de l'identité dans le cadre de la protection internationale est séparée de la procédure de prise de décision en tant que telle. Alors que le pouvoir d'accorder le statut de protection internationale incombe au Ministère de l'Immigration, la Police judiciaire est chargée de la vérification/l'établissement de l'identité (article 8 de la Loi du 5 mai 2006 sur le droit d'asile). À cet effet, le demandeur est interrogé sur son itinéraire de voyage, y compris sur le passage de la frontière et les moyens de transports utilisés pour arriver au Luxembourg.

Au cours des dernières années, la grande majorité des demandes de protection internationale au Luxembourg sont venues de personnes originaires des pays des Balkans. Parmi ces demandeurs, la majorité (85 % à 90 %) présente des documents d'identité valables aux autorités du Luxembourg.

Néanmoins, les autorités nationales ont été confrontées à l'absence de documents d'identité, un problème principalement observé parmi les demandeurs venus des pays africains. Dans certains cas, les documents d'identité ont été intentionnellement détruits ou dissimulés aux autorités afin d'éviter l'identification. En l'absence de documents d'identité fiables, la procédure d'identification peut

devenir compliquée et coûteuse et les autorités responsables, en particulier la police, ont à leur disposition qu'un ensemble limité de méthodes et de moyens.

Ainsi, la législation nationale actuelle (article 8 de la Loi sur le droit d'asile) ne prévoit que la prise de photographies et des empreintes digitales des demandeurs, qui sont ensuite comparées aux bases de données régionales ou à celles de l'UE (par exemple, EURODAC, VIS, SIS II, CCPD). La Police judiciaire peut ainsi savoir si le demandeur est entré dans l'Union européenne avec un passeport valide et un visa dans le cas échéant, s'il a fait l'objet d'une interdiction de rentrer ou s'il avait déjà déposé une demande de protection internationale dans un autre État membre avant sa demande au Luxembourg (dans ce cas, la Convention de Dublin s'applique). La Police judiciaire utilise les informations obtenues à partir de ces bases de données non seulement pour vérifier l'identité du demandeur, mais aussi pour vérifier la véracité de ses déclarations.

La législation nationale ne permet pas l'utilisation d'examen plus invasifs, comme les tests ADN ou la reconnaissance de l'iris. Dans les cas où le demandeur refuse de collaborer avec les autorités ou a altéré ses empreintes digitales afin d'éviter l'identification, la vérification/l'établissement de l'identité devient difficile. Les tests ADN ne peuvent être ordonnés que par le procureur d'État dans le cas d'une procédure judiciaire, c'est-à-dire si le demandeur est soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit (article 45 paragraphe (6) du Code d'instruction criminelle).

Dans certains cas, la police parvient à identifier un demandeur à un stade ultérieur de la procédure de protection internationale, soit parce que les empreintes digitales sont prises à nouveau consécutivement à la première tentative, soit parce que le demandeur qui a obtenu (ou non) le statut présente des documents d'identité à d'autres autorités dans un contexte différent. P.ex. pour remplir des exigences administratives, dans le contexte d'un mariage où la municipalité exigera un passeport valide).

Les autres méthodes prévues dans la législation nationale pour tenter d'établir l'identité d'un demandeur ou demandeur débouté sont circonstancielles. La Direction de l'immigration peut ordonner un test linguistique pour déterminer l'origine du demandeur, ainsi qu'un test médical (radio du poignet, de la clavicule et du bassin) afin de déterminer son âge. Cependant, ces types d'examen ne sont pas concluants quant à l'identité de la personne.

La prise de décision sur l'octroi du statut à une personne qui ne peut pas être identifiée devient difficile et ne peut avoir lieu qu'après une évaluation minutieuse

de tous les éléments de la demande et est motivée par la crédibilité des déclarations du demandeur.

Sur la base de la Convention de Genève, les autorités nationales ne peuvent contacter les missions diplomatiques du pays d'origine (présumé) qu'une fois que la protection internationale a été refusée au demandeur et dans le contexte du retour, mais pas pendant l'examen de la demande. Dans le contexte du retour, les autorités nationales comptent sur la collaboration des autorités diplomatiques concernées non seulement pour identifier la personne, mais aussi pour délivrer les documents de voyage nécessaires au retour du demandeur débouté.

Il est important de mentionner que les autorités sont confrontées aux problèmes mentionnés ci-dessus dans le cas du retour des immigrants irréguliers sans documents valables et qui peuvent refuser de collaborer en sachant qu'ils ne peuvent être retenus en Centre de rétention que pour une période maximale de 6 mois (article 120 de la Loi du 29 août 2008)

## Introduction : Objectifs et contexte de l'étude

---

Le comité directeur du EMN a approuvé le choix du thème « Établissement de l'identité pour la protection internationale : défis et pratiques » en tant que deuxième Étude thématique pour le Programme de travail 2012 du REM.

Le but de cette étude est de fournir un aperçu des défis importants auxquels sont confrontées les autorités nationales dans leurs efforts pour établir, en l'absence de documentation crédible, **l'identité des demandeurs de protection internationale** (c'est-à-dire des demandeurs d'asile et de protection subsidiaire) et pour **le retour des demandeurs déboutés**. Elle vise également à rassembler une vue d'ensemble des pratiques nationales pour répondre à ces défis. L'Étude devrait donc informer les États membres de l'UE, la Norvège et la Commission européenne sur la nature de ces défis et sur la mesure dans laquelle les États membres parviennent à y répondre, et de quelle manière, tout en permettant l'identification de possibles étapes vers d'autres actions (conjointes) pour améliorer ces résultats.

L'expérience de nombreux États membres est que seule une petite minorité de ressortissants de pays tiers fournissent des documents étayant leur identité lorsqu'ils font une demande de protection internationale. Ceux qui fuient la persécution n'ont souvent pas la possibilité de prendre leurs documents d'identité avec eux lorsqu'ils quittent leur pays d'origine. Il apparaît également que, dans certains cas, les migrants ont reçu le conseil de détruire leurs documents d'identité à leur arrivée dans l'UE. De plus, lorsque les ressortissants de pays tiers fournissent effectivement des documents d'identité dans le cadre de leur demande de protection internationale, ces documents sont parfois considérés comme faux ou non valides par les autorités compétentes des États membres. Ces aspects limitent évidemment la capacité des autorités à évaluer la validité des affirmations du demandeur et à prendre leurs décisions dans de tels cas. De fait, un défi pour l'avancement et la durabilité d'un futur Régime d'asile européen commun (RAEC) est de : « *vérifier l'identité du demandeur, afin de produire une décision juridiquement correcte basée sur les faits et les circonstances de chaque cas particulier* ». Ce problème se répercute sur l'un des principaux objectifs du RAEC, à savoir l'égalité de traitement pour tous les demandeurs, indépendamment de l'endroit de l'Union européenne où ils déposent leur demande (en premier).



Les dispositions nouvellement introduites sur l'identité dans le cadre des instruments législatifs de seconde génération<sup>1</sup> sur le droit d'asile reflètent la reconnaissance croissante de l'importance essentielle de l'identité, tant pour la prise de décision en matière d'asile que pour les décisions de retour. Par exemple, l'article 4, paragraphe 2 (b) de la *Proposition de refonte de la Directive "qualification" de la Commission*<sup>2</sup> introduit une obligation pour les États membres d'évaluer l'identité des demandeurs d'asile. Dans le même ordre d'idée, l'article 13 de la *Proposition de refonte de la Directive "asile" de la Commission*<sup>3</sup> impose l'obligation pour les demandeurs de coopérer avec les autorités compétentes pour l'établissement de leur identité.

Toutefois, le point essentiel est qu'avant la refonte de la Directive Qualification, aucun des instruments législatifs de première génération sur le droit d'asile et aucun des instruments législatifs de première génération sur le droit d'asile ne faisait de l'établissement de l'identité des demandeurs d'asile une obligation pour les demandeurs ou un devoir des États membres. C'est pourquoi il peut exister des différences significatives dans la façon dont les États membres traitent les demandeurs d'asile quand les déclarations concernant leur identité ne sont pas étayées par des preuves documentaires valides. Tout d'abord, des différences peuvent exister en ce qui concerne les méthodes (utilisation de la biométrie, p.ex.) que les autorités responsables peuvent (ou doivent) utiliser pour obtenir des preuves complémentaires à l'appui de tout ou d'une partie des déclarations de ces demandeurs, et par là même leur capacité à tirer une conclusion sur le degré de détermination de l'identité. De plus, les différences entre les États (membres) peuvent également concerner les décisions que les autorités nationales compétentes prennent au sujet des demandeurs de protection internationale dont l'identité est déterminée dans une certaine mesure, et la base de ces décisions.

L'étude aborde également les défis associés à la **détermination de l'identité dans le cadre du retour des demandeurs de protection internationale déboutés**, c'est-

---

<sup>1</sup>Les règles d'asile de l'UE sont souvent distinguées selon d'instruments législatifs de «première génération», adoptés entre 1999 et 2005, et de «deuxième génération» qui font référence aux modifications apportées à l'acquis existant adoptées (ou proposées) plus récemment. Les instruments de «deuxième génération» visent à résoudre les divergences continues entre les États membres dans le traitement des demandeurs de protection internationale. Ils ont été adoptés par le Conseil européen dans le cadre du Programme de Stockholm de 2009 et font actuellement l'objet d'un certain nombre de propositions législatives.

<sup>2</sup>[http://ec.europa.eu/governance/impact/ia\\_carried\\_out/docs/ia\\_2009/sec\\_2009\\_1374\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/governance/impact/ia_carried_out/docs/ia_2009/sec_2009_1374_en.pdf)

<sup>3</sup>SEC (2009) 1376, <http://eur->

[lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:031:0018:0025:FR:PDF](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:031:0018:0025:FR:PDF)

à-dire ceux qui reçoivent une décision négative, ou qui ont épuisé ou abandonné la procédure de protection internationale. Il est largement reconnu qu'une politique de retour efficace pour les personnes dont la demande de protection internationale est rejetée est nécessaire pour préserver l'intégrité de la procédure d'asile commune. Toutefois, ces retours sont souvent compliqués par le fait que seule une petite minorité de demandeurs de protection internationale détient des documents d'identité (valides). En l'absence de preuve d'identité valide, il n'est pas possible de renvoyer les demandeurs déboutés dans leur pays d'origine puisque, par exemple, le pays d'origine peut alors ne pas accepter la personne concernée.

L'établissement de l'identité constitue également un défi pour les autorités nationales dans d'autres processus de migration, tels que les demandes de réunification familiale, de citoyenneté, de visas Schengen ou nationaux, de permis d'études ou de travail, etc. Toutefois, en raison de la nature thématique de la présente étude et du délai limité dont disposent les EMN NCP pour produire leurs contributions nationales, ces questions dépassent le cadre de l'étude. Nous avons préféré limiter l'étude à l'établissement de l'identité des ressortissants de pays tiers lorsqu'ils font une demande de protection internationale ou lorsqu'ils ont reçu une décision négative à leur demande, après avoir épuisé ou abandonné la procédure et que les autorités doivent procéder à leur retour. Ces derniers seront également appelés du terme abrégé « demandeurs déboutés » de protection internationale. Il est à noter que lorsqu'elle se réfère à la protection internationale, l'étude ne prend en considération que les formes de protection harmonisées dans l'UE, c'est-à-dire l'asile et la protection subsidiaire.

Deux autres domaines ne seront pas non plus abordés afin de limiter la portée de cette étude thématique. Le premier concerne les aspects techniques de la vérification de la validité des documents d'identité (p. ex., pour détecter les documents forgés). Le but de l'étude est en effet de comparer les pratiques des États (membres) lorsqu'ils sont confrontés à des demandeurs de protection internationale dont les documents d'identité sont invalides (ou n'existent pas) ; elle n'examine pas les techniques utilisées en premier lieu pour établir que les documents ne sont pas valides. Le deuxième domaine qui ne relève pas du champ de cette étude concerne les conséquences des difficultés d'établissement de l'identité du demandeur pour d'autres aspects de l'expérience du ressortissant de pays tiers dans les États (membres) (par exemple en ce qui concerne des demandes ultérieures de nationalité, la transmission du doute aux enfants du demandeur, etc.) Ces deux domaines ont été exclus, car ils recouvrent de vastes enjeux dont le traitement adéquat mériterait une étude à part entière.

La présente étude porte sur le contexte luxembourgeois.

### **Principales questions traitées**

- Quels sont les principaux défis, l'échelle et la portée du problème au Luxembourg ?
- Quel est le cadre national pour l'établissement de l'identité des demandeurs de protection internationale, y compris le cadre législatif, la structure organisationnelle, les méthodes et processus ?
- Comment sont prises les décisions concernant les cas de demande de protection internationale lorsque l'identité ne peut être, au mieux, être déterminée que partiellement ?
- Comment les autorités nationales procèdent-elles dans le cas des demandeurs de protection internationale déboutés ayant une obligation de retour lorsque les preuves d'identité sont absentes ou insuffisantes ?

### **Définitions**

L'*acquis communautaire* ne fournit pas de définition de l'« **identité** ». Bien que, aux fins de cette étude, l'identité englobe également la nationalité d'une personne, la section 2.1 exige des critères plus spécifiques utilisés par les États (membres).

Selon le glossaire du EMN, une « **demande de protection internationale** » est « Dans le contexte de l'UE, une demande de [protection](#) présentée à un État membre par un [ressortissant d'un pays tiers](#) ou un [apatride](#) qui peut être comprise comme visant à obtenir [le statut de réfugié](#) ou le [statut conféré par la protection subsidiaire](#), le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection, hors du champ d'application de la directive 2004/83/CE (directive Qualification), et pouvant faire l'objet d'une demande séparée. »

L'article 2(e) de la Directive "qualification" (refonte) stipule que le « **statut de réfugié** » signifie « *la reconnaissance, par un État membre, de la qualité de réfugié pour tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride* ». Un « **réfugié** » est compris comme étant « *tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne*

*peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 ».*

L'article 2(g) de la Directive Qualification stipule que le « **statut conféré par la protection subsidiaire** », signifie « *la reconnaissance, par un État membre, d'un ressortissant d'un pays tiers ou d'un apatride en tant que personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* ». L'article 2(f) donne cette définition pour une « **personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire** » : « *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, l'article 17, paragraphes 1 et 2, n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

Source : [article 2 de la Directive Qualification 2011/95/UE](#) (refonte)

Par ailleurs, un « **ressortissant de pays tiers** » désigne « *toute personne qui n'est ni un citoyen de l'Union européenne au sens de l'article 20, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ni une personne jouissant du droit communautaire à la libre circulation, telle que définie à l'article 2, point 5), du Code frontières Schengen* ». Cette définition signifie que les ressortissants de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Suisse **ne sont pas** considérés comme des ressortissants de pays tiers.

Source : [Glossaire du EMN](#)

## 1. Échelle et portée de la problématique

---

Il n'existe pas de statistiques permettant de tirer des conclusions claires sur l'étendue de la question d'identification en ce qui concerne les procédures de protection internationale ou le retour forcé des demandeurs déboutés dans leur pays d'origine (présumé).

### 1.1. Établissement de l'identité en l'absence de documentation crédible dans le cadre des demandes de protection internationale

Les autorités nationales sont confrontées à des cas individuels où la documentation crédible fait défaut et où l'identité du demandeur doit être établie pour la protection internationale ou le retour forcé. Un examen d'ensemble de la jurisprudence pertinente le confirme<sup>4</sup>.

L'absence de documents d'identité peut poser un problème dans le traitement des demandes de protection internationale, car l'identité du demandeur est considérée comme un élément essentiel (bien que non indispensable)<sup>5</sup> d'appréciation. L'absence des documents d'identité ou l'utilisation de faux documents rendent très difficile l'évaluation de la crédibilité des récits des demandeurs et peut donc étendre la durée de la procédure d'instruction de la Direction de l'immigration<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> La jurisprudence, mentionnée tout au long de cette étude, est accessible sur [www.emn.lu](http://www.emn.lu)

<sup>5</sup> Le manque de preuve d'identité est en soit pas un motif suffisant pour refuser le statut de protection internationale. Toute décision doit être motivée et se basant sur un examen profond de tout élément de la demande de protection internationale (Articles 19(1) et 26(3) de la loi du 5 mai 2006), <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2006/0078/2006A1402A.html>

<sup>6</sup> 1ère instance de la Cour administrative, 2ième chambre, n° 27289 du 16 mai 2011. La cour a déclaré: «S'y ajoute que le certificat de naissance versé par le demandeur a été établi le... qui était un dimanche. Malgré les tentatives d'explications confuses du demandeur selon lesquelles il ne serait pas exclu que le calendrier musulman en vigueur en Gambie ne coïncide pas avec le calendrier grégorien ou que ledit certificat aurait pu être émis un dimanche «à titre de faveur par exemple (sic), ou à tout autre titre comme par exemple la connaissance personnelle d'un membre de l'administration (sic)», le tribunal se rallie à l'opinion du ministre qui avait émis de sérieux doutes quant à l'authenticité de ce document en ce que le demandeur n'apporte aucune explication plausible démontrant qu'un tel acte ait pu être établi un dimanche.

Des éléments qui précèdent, il se dégage que le récit incohérent et peu crédible du demandeur n'est pas de nature à établir l'existence d'une persécution ou d'une crainte de persécution susceptible de justifier la reconnaissance du statut de réfugié...»

Dans les cas où le demandeur refuse de coopérer avec les autorités pour l'établissement de son identité et/ou de sa nationalité ou a, avec une intention frauduleuse<sup>7</sup>, induit en erreur les autorités en présentant de faux documents ou de fausses d'informations, le Ministre peut décider de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre de la procédure accélérée<sup>8</sup>.

Les autorités nationales ont surtout été confrontées à l'absence de documents d'identité. L'usage de faux documents dans le cadre des demandes de protection internationale est considéré comme exceptionnel au Luxembourg<sup>9</sup>. Ce type de situation se produit généralement lorsque des personnes se rendent vers d'autres États membres avec des documents falsifiés et qu'elles sont contrôlées par la police, puis déposent une demande de protection internationale.

En ce qui concerne les documents d'identité, on observe des tendances différentes selon les pays d'origine (présumés) des demandeurs. Ainsi, l'absence de documents d'identité est le plus souvent constatée chez les demandeurs venant de pays africains<sup>10</sup> tels que la Gambie, le Nigéria, la Sierra Leone, la Somalie, alors que les demandeurs venus de pays des Balkans (qui représentent la plus grande partie des demandeurs au Luxembourg) présentent généralement des documents et passeports valides<sup>11</sup>.

---

<sup>7</sup> Evaluation par la Police judiciaire ou le fonctionnaire public se basant sur les affirmations et déclarations du demandeur et les documents reçus. P ex, la Police judiciaire peut comparer les empreintes digitales et la photographie du demandeur avec les bases de données, comme EURODAC. Dès réception des résultats d'EURODAC, les agents de la police judiciaire procèdent avec un entretien avec le demandeur. S'il s'avère que le demandeur avait déjà déposé une demande de protection internationale dans un autre Etat membre de l'UE avant celle au Luxembourg et a obstrué ou menti sur ce fait, l'intention frauduleuse est considérée comme prouvée. Entretien avec la Police judiciaire, 22 août 2012.

<sup>8</sup> Article 20(1) d, f de la loi du 5 mai 2006. Comme mentionné, le Ministre peut décider de placer le demandeur en rétention pour une période maximale de trois mois (article 10(1) de la loi du 5 mai 2006. Pourtant, cette période maximale peut être prolongé jusqu'à douze mois, selon l'article 20 (1) f

<sup>9</sup> Voir jugement n°30008 du 23 mars 2012. Cour administrative, 1<sup>ère</sup> instance, 3<sup>ème</sup> Chambre et n° 28620C du 24 mai 2011 de la Cour administrative.

<sup>10</sup> Voir jugements n°28621 du 26 mai 2011, Cour administrative, 1<sup>ère</sup> instance, 2<sup>ème</sup> Chambre (Nigérien); n°28671 du 6 juin 2011, Cour administrative, 1<sup>ère</sup> instance, 2<sup>ème</sup> Chambre (Algérien) ; n°28767 du 30 juin 2011, Cour administrative, 1<sup>ère</sup> instance, 2<sup>ème</sup> Chambre (Nigérien), n°28769C du 30 juin 2011, Cour administrative (Somalien)

<sup>11</sup> Voir jugement n°30447 du 13 juin 2012, Cour administrative, 1<sup>ère</sup> instance, 3<sup>ème</sup> Chambre (Ressortissant serbe en possession d'un passeport serbe issue le 9 mars 2010), n°30358 du 7 juin 2012, Cour administrative, 1<sup>ère</sup> instance, 3<sup>ème</sup> Chambre (Ressortissant serbe en possession d'un passeport serbe issue le 13 novembre 2008), n°30335, Cour administrative, 1<sup>ère</sup> instance, 2<sup>ème</sup> Chambre (Ressortissant serbe en possession d'un passeport serbe issue le 17 décembre 2011), n°30381 du 27 juin 2012, Cour administrative, 1<sup>ère</sup> instance, 3<sup>ème</sup> Chambre (Ressortissant monténégrin en en possession d'un passeport valable issue le 25 juin 2008), n°30168 du 26 juin 2012, Cour administrative, 1<sup>ère</sup> instance, 3<sup>ème</sup> Chambre (Ressortissant monténégrin en en possession d'un

Toutefois, dans les cas où les demandeurs ne fournissent aucune documentation crédible, la procédure de vérification de l'identité du demandeur doit commencer par la prise d'empreintes digitales et de photographies, suivie d'un entretien sur l'itinéraire de voyage du demandeur afin de trouver des éléments qui permettent de déterminer si un autre État membre est compétent pour examiner la demande. De plus, les fichiers EURODAC est consultée pour vérifier si la même personne avait déjà présenté une demande de protection internationale dans un autre État membre. Si ces mesures ne donnent aucun résultat, le Ministère peut ordonner à un test linguistique. Étant donné la petite taille de l'État du Luxembourg et le nombre limité de spécialistes capables de mener ces tests linguistiques, la Direction de l'immigration doit faire appel à des intervenants externes d'autres États membres (notamment l'Allemagne et la France<sup>12</sup>) pour les effectuer.

## **1.2. Établissement de l'identité en l'absence de documentation crédible dans le cadre de la procédure de retour forcé d'un demandeur débouté vers son pays d'origine (présumé)**

Pour les demandeurs déboutés qui font alors l'objet d'une procédure de retour vers leur pays d'origine (présumé), l'absence de documents d'identité complique certainement cette procédure, étant donné en particulier que les demandeurs déboutés refusent généralement de coopérer avec les autorités pour l'établissement de leur identité<sup>13</sup>. Dans de tels cas, l'article 120 de la Loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration établit qu'une personne sans-papiers peut être placée en rétention dans une structure fermée pour un mois, pendant la préparation de son retour<sup>14</sup>. En cas d'absence de documents<sup>15</sup> et de refus de coopération de la personne<sup>16</sup> ou en cas de retards dus à l'obtention des documents

---

passport valable); n°29801 du 30 mars 2012, Cour administrative, 1<sup>ère</sup> instance, 3<sup>ème</sup> Chambre (Ressortissant albanais avec passeport valable), n° 30557 du 9 juillet 2012, Cour administrative, 1<sup>ère</sup> instance (Ressortissant macédoine avec passeport national valable issue le 30 août 2010)

<sup>12</sup> Entretien avec la Direction de l'Immigration, 20 juin 2012

<sup>13</sup> Ministère des Affaires étrangères, Direction de l'Immigration, FER, Programme pluriannuel 2008-2013, p 18, <http://www.mae.lu/en/content/view/full/25548>

<sup>14</sup> Article 120 de la du 29 août 2008, Mémorial A n°151 du 25 juin 2011, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2011/0151/a151.pdf>

<sup>15</sup> Voir 1<sup>ère</sup> instance Cour administrative, 3<sup>ème</sup> chambre, n° 30713 du 29 juin 2012

<sup>16</sup> Voir Cour administrative, n°28769C du 30 juin 2011: «En outre, la Cour partage entièrement la conclusion retenue par le tribunal, au vu des éléments du dossier retenus ci-avant, qu'en manipulant les pointes de ses doigts en rendant volontairement impossible l'identification utile de celles-ci en vue d'une recherche dans le système EURODAC, l'appelant doit être considéré comme n'ayant pas produit les informations nécessaires pour permettre, avec une certitude suffisante, d'établir son identité

nécessaires en provenance de pays tiers<sup>17</sup>, cette période de rétention peut être prolongée jusqu'à six mois<sup>18</sup>.

### **1.3. Jurisprudence nationale sur l'identification des ressortissants de pays tiers en matière de protection internationale et les procédures d'expulsion**

Il n'existe pas de statistiques permettant de conclure sur l'ampleur de l'absence de documents d'identité dans le contexte des demandes de protection internationale ou du retour forcé. Cependant, une analyse de la jurisprudence relative à l'identification des demandeurs de protection internationale et des demandeurs déboutés peut fournir des indications sur l'ampleur de la question et servir à illustrer certaines des difficultés rencontrées.

La jurisprudence nationale liée à l'identification des ressortissants de pays tiers en matière de protection internationale et des procédures d'expulsion est considérable. Plus de 200 jugements (sur environ 3 100 décisions) de la base de données du EMN sur la Jurisprudence administrative du Grand-Duché de Luxembourg en matière d'immigration et de protection internationale, pendant la période mai 2006 - juillet 2012 portent sur des questions d'identification<sup>19</sup>.

La principale source de jurisprudence en la matière provient de jugements rendus dans des affaires concernant la procédure de retour, au cours de laquelle les demandeurs de protection internationale déboutés ou migrants en situation

---

et qu'il rentre ainsi dans le cas visé à l'article 20(1)f) de la Loi du 5 mai 2006, de manière que le ministre pouvait valablement reconduire la mesure de placement»

<sup>17</sup> 1ère instance Cour administrative, 2ième chambre, n°30636, du 7 juin 2012. La cour a déclaré: «En ce qui concerne les démarches concrètement entreprises en l'espèce par le ministre pour organiser l'éloignement du demandeur, il se dégage des éléments du dossier et des explications fournies par la partie étatique que si l'autorité ministérielle a dès le 2 mai 2012 tenté d'organiser un test linguistique en vue de déterminer l'origine du demandeur au vu de ses différents alias et de son absence totale de coopération, lequel test n'ayant par ailleurs pas pu avoir lieu suite au refus du demandeur de s'y livrer, il n'en reste pas moins que la seule autre démarche entreprise par l'autorité ministérielle est l'envoi du dossier du demandeur en date du 15 mai 2012 aux autorités consulaires gambiennes en vue de son identification pour permettre l'émission de documents de voyage»

<sup>18</sup> 1ère instance, Cour administrative, 3ième chambre, n°30713 du 29 juin 2012. La cour a déclaré: «Il convient encore d'ajouter qu'il se dégage des explications fournies par le délégué du gouvernement à l'audience des plaidoiries qu'une relance avait été adressée le jour même aux autorités iraqiennes, de sorte que le tribunal est amené à conclure que toutes les démarches sus décrites sont à considérer comme suffisantes, de manière que l'organisation de l'éloignement est exécutée en l'espèce avec toute la diligence requise au regard des exigences de l'article 120, paragraphe (3), de la Loi du 29 août 2008»

<sup>19</sup> Jurisprudence administrative du Grand-Duché de Luxembourg en matière d'immigration et de protection internationale, <http://www.emn.lu>



irrégulière sont détenus au Centre de rétention. Étant donné que le processus d'identification peut prendre plusieurs mois, les demandeurs déboutés essaient d'obtenir leur libération au motif que leur détention apparaît arbitraire<sup>20</sup>, en particulier dans les cas où le Ministère de l'Immigration décide de prolonger la période de détention en s'appuyant sur l'argument que les autorités luxembourgeoises ne font pas preuve de diligence raisonnable dans la procédure de retour<sup>21</sup>. Ce n'est cependant pas le seul type de jugements prononcés dans des affaires de protection internationale<sup>22</sup>.

### *1.3.1. Problèmes lors de l'identification d'une personne ayant fait usage de plusieurs identités*

Dans certains cas, une personne déclare d'abord être un ressortissant d'un pays tiers donné avant d'indiquer un autre pays comme étant son pays d'origine<sup>23</sup>.

### *1.3.2. Problèmes lors de l'identification d'une personne en raison de l'utilisation de faux documents*

Les tribunaux administratifs ont été confrontés à des situations dans lesquelles les ressortissants de pays tiers arrêtés faisaient usage de faux documents.

Par exemple, dans l'affaire n° 30008 du 23 mars 2012, le tribunal administratif de première instance a été confronté à un ressortissant somalien arrêté lors d'une escale de transit à l'Aéroport International de Luxembourg, en possession d'un faux passeport britannique. Lors de son interrogatoire par la police, il a reconnu être ressortissant somalien. Il a été placé en Centre de rétention en attendant son expulsion. Cependant, cette personne a alors déposé une demande de protection internationale pour éviter l'expulsion, en affirmant être mineure. Le rapport du service de radiologie de l'hôpital (radio du poignet, du bassin et de la clavicule) a conclu que cette personne avait 19 ans. Le tribunal a considéré que les mensonges

---

<sup>20</sup> 1ère instance Cour administrative, 3ième chambre, n°30009 du 14 mars 2012

<sup>21</sup> 1ère instance Cour administrative, 3ième chambre, n°30713 du 29 juin 2012

<sup>22</sup> P ex, 1ère instance Cour administrative, 2ième chambre, n°28677 du 6 juin 2011

<sup>23</sup> Un ressortissant tiers est venu au Luxembourg demandant la protection internationale, déclarant être ressortissant iraquien. Après le refus de sa demande, il a demandé la protection internationale au Royaume-Uni, déclarant être ressortissant iranien. Tombant sous la Convention Dublin, il est retourné au Luxembourg. Dans ce cas, le Ministère n'a pas essayé diligence avec les ambassades iraquienne ou iranienne. Finalement, la cour a ordonné l'arrêt de la rétention de la personne. 1ère instance Cour administrative, 2ième chambre, n°28677 du 6 juin 2011.

prononcés par cette personne au moment de son arrestation et le résultat de l'examen radiologique étaient suffisants pour douter de la crédibilité de son histoire et de sa bonne foi et a donc refusé de la libérer.

### *1.3.3. Problèmes lors de l'identification d'une personne sans preuve d'identité ou de nationalité et ne coopérant pas avec les autorités*

Dans de nombreux cas, les personnes faisant l'objet d'une procédure de retour ne coopèrent pas avec les autorités pour établir leur identité. Comme mentionné précédemment, la période de rétention en Centre de rétention ne peut excéder 6 mois (en attendant le retour forcé) conformément à l'article 120 de la Loi du 29 août 2008, et ne peut excéder 12 mois en vertu de la disposition de l'article 10 de la Loi du 5 mai 2006 dans le cas de l'instruction de la demande de protection internationale comme indiqué ci-dessus. Dans certains cas, les autorités ont organisé des rencontres avec des missions diplomatiques afin d'identifier la personne, mais la personne a refusé de coopérer<sup>24</sup>. Il est important de mentionner que cette procédure a été mise en cause par le « Collectif Réfugiés Luxembourg »<sup>25</sup>, en particulier lorsque la personne en question est un débouté de protection internationale. L'inquiétude porte principalement sur les sanctions éventuelles auxquelles le ressortissant de pays tiers pourrait être soumis dans son pays d'origine<sup>26</sup>.

---

<sup>24</sup> 1ère instance Cour administrative, 2ième chambre, n°29933 du 5 mars 2012. Dans ce cas, un ressortissant de la Côte d'Ivoire a refusé plusieurs fois de rencontrer les officiels diplomatiques de son pays d'origine. A mentionner que cette personne avait déjà fui au Danemark afin d'éviter son retour par les autorités luxembourgeoises.

<sup>25</sup> Letzebuenger Flüchtlingsrot (LFR)

<sup>26</sup> « Le LFR rappelle que la confidentialité doit être une règle absolue pour les autorités lors de l'examen d'une demande de protection internationale et pendant les démarches en vue de l'éloignement du demandeur débouté vers son pays d'origine. Le LFR a eu connaissance des cas de divulgation d'information par les fonctionnaires des services compétents aux ambassades concernant une demande de protection internationale déposée par l'un de leurs ressortissants, aux fins d'obtenir son expulsion et est extrêmement préoccupé de ces pratiques. » LFR, Déclaration politique du Collectif Réfugiés Luxembourg à l'occasion de la journée mondiale du réfugié, 20 juin 2011, [http://www.clae.lu/pdf/migrations/asile/lfr/declaration\\_politique\\_LFR\\_2011.pdf](http://www.clae.lu/pdf/migrations/asile/lfr/declaration_politique_LFR_2011.pdf)

Pourtant les cours ont décidées : « Par ailleurs, il ressort des pièces versées en cause, et notamment d'un courrier du 5 août 2010 du ministre aux autorités de l'ambassade de la République de Gambie, que le ministre a révélé auxdites autorités, que les personnes que le Luxembourg entendait rapatrier en Gambie et dont faisait partie le demandeur, étaient des demandeurs d'asile déboutés, sans préciser davantage les motifs à la base des demandes de protection internationale. Dès lors, c'est à juste titre que le demandeur affirme que les autorités gambiennes sont libres de s'imaginer toutes sortes de raisons, telles que des raisons politiques, pour lesquelles le demandeur a sollicité une protection

Les tribunaux ont par ailleurs été confrontés à des cas où les agents diplomatiques sont prêts à coopérer avec les autorités luxembourgeoises, mais où la personne refuse ensuite de reconnaître sa nationalité<sup>27</sup>.

Les tribunaux ont reconnu l'utilité de l'utilisation des systèmes EURODAC et CCPD<sup>28</sup> à des fins d'identification. Il est important de mentionner que certaines affaires concernent des personnes qui ont falsifié leurs empreintes digitales pour éviter d'être reconnues à l'aide des fichiers EURODAC<sup>29</sup>.

#### *1.3.4. Difficultés de coopération avec les autorités diplomatiques des pays tiers en vue d'identifier une personne et d'obtenir des documents d'identité ou de voyage*

Dans les procédures de retour de ressortissants de pays tiers n'ayant pu être identifiés, la Direction de l'Immigration essaie de coopérer avec les autorités diplomatiques du pays d'origine présumé. Cette coopération est nécessaire non seulement pour le processus d'identification, mais aussi pour l'obtention des documents de voyage nécessaires, c'est-à-dire d'un « laissez-passer »<sup>30</sup>.

Cependant, ce processus peut s'avérer long et fastidieux pour les autorités étant donné que la plupart des missions diplomatiques sont situées à Bruxelles, ce qui oblige donc ces responsables diplomatiques à se rendre au Luxembourg à des fins

---

internationale à l'étranger.» 1ère instance, Cour administrative, 2ième chambre, n° 27484 du 14 décembre 2010.

<sup>27</sup>1ère instance, Cour administrative, 2ième chambre n° 29068 du 16 septembre 2011. Dans ce cas, la personne concernée a rejeté d'être originaire du Sierra Leone. Pourtant elle a reconnu d'être d'origine africain sans préciser la nationalité.

<sup>28</sup> Cour administrative, n°28620C du 24 mai 2011.

<sup>29</sup>Cour administrative n°28769C du 20 juin 2011: «Relativement au reproche au fond fait à l'appelant d'avoir constamment manipulé ses doigts afin d'empêcher une prise d'empreintes digitales utilisables pour une vérification dans le système EURODAC, le tribunal a justement relevé qu'il ressort des pièces du dossier qu'avant la prise de la décision déférée, il a été procédé à dix relevés d'empreintes en dates des 22 février, 11 mai, 24 août, 25 novembre et 21 décembre 2010 ainsi qu'en dates des 10 janvier, 16 février, 10 mars, 29 avril et 13 mai 2011, qui se sont tous révélés inexploitable par le système EURODAC en raison du mauvais état de l'épiderme des doigts de l'appelant. Depuis la prise de la décision litigieuse, il a encore été procédé à une prise des empreintes digitales en date du 27 mai 2011, également sans succès... Il se dégage par ailleurs des rapports de la police judiciaire des 7 mars 2011 et 13 mai 2011 que l'état des extrémités des doigts de l'appelant varie d'un relevé à l'autre, les lignes papillaires étant des fois plus illisibles que d'autres, tandis que les paumes des mains ne sont pas manipulées.» Dans ce cas, la personne retenue a offert de se soumettre à un test ADN. Pourtant, la cour a jugé que ce test serait irrelevante et que pour les fichiers EURODAC seules les empreintes digitales seraient utiles.

<sup>30</sup>1ère instance Cour administrative n°29868 du 15 février 2012. Même si les instances diplomatiques ont rencontré la personne concernée, aucun rapport n'a été envoyé à l'ambassade d'Angola pour émettre un passeport.

d'identification. Dans de nombreux cas, il est impossible de prendre les dispositions nécessaires<sup>31</sup> ou les autorités diplomatiques ne coopèrent pas avec les autorités luxembourgeoises<sup>32</sup>. Un autre problème possible qu'il convient de mentionner est le cas des mineurs ressortissants de pays tiers, nés au Luxembourg de parents en situation irrégulière. Plusieurs problèmes se posent : 1) l'enfant n'a pas de passeport ; 2) les parents doivent obtenir un « laissez-passer » afin de se rendre à la mission diplomatique de leur pays d'origine pour déclarer l'enfant et obtenir un passeport pour l'enfant qui doit être physiquement présent à la mission diplomatique<sup>33</sup>.

Lorsque l'identification est repoussée, le Ministère doit prolonger la détention administrative<sup>34</sup> tous les mois jusqu'à un maximum de six mois<sup>35</sup>, sur la base du fait que la personne retenue au Centre ne dispose d'aucun document et que les risques de fuite prévalent<sup>36</sup>. À la fin des six mois, le Ministère est tenu de libérer la personne.

Dans certains cas, les missions diplomatiques demandent plus d'informations sur la personne<sup>37</sup>, demandent un document d'identité pour délivrer un « laissez-passer »<sup>38</sup> ou exigent la présence physique de la personne à l'ambassade.

---

<sup>31</sup> Jugement n°30009: La Cour administrative en 1ère instance, a jugé l'identification de la personne concernée comme non achevée (l'entretien avec la personne mené par l'ambassade du Mali n'a jamais eu lieu).

<sup>32</sup> Cour administrative n° 28790C of 24 juin 2011«Or, l'ensemble de ces démarches entreprises par les autorités luxembourgeoises ne permet pas de suivre les reproches de l'intimé en rapport avec un défaut de diligences de leur part, étant insisté sur ce qu'il ne saurait leur être reproché d'avoir attendu dans une première phase 20 jours avant de relancer téléphoniquement le consulat algérien et ensuite 16 jours pour adresser une lettre de rappel aux autorités algériennes afin d'obtenir la confirmation de l'identité de l'appelant et par la suite l'émission d'un laissez-passer, étant donné dans ce contexte que les autorités luxembourgeoises sont essentiellement tributaires de la collaboration et de l'efficacité des autorités étrangères.»

<sup>33</sup> Cette problématique ne rentre dans le champ de cette étude et ne sera donc pas analysé dans ce rapport.

La rétention administrative est prévue par l'Article 120 (1) de la Loi du 29 août 2008 afin de permettre aux autorités de préparer le retour.

<sup>35</sup> Article 120 (3) de la Loi du 29 août 2008, Mémorial A n°151 du 25 juillet2011, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2011/0151/a151.pdf>

<sup>36</sup> L'Article 125 (1) de la Loi du 29 août 2008 prévoit l'assignation à résidence, pourtant la Cour administrative a jugé que les deux conditions de l'Article 125, la proportionnalité et subsidiarité, ne seraient pas mis dans ce cas-ci. Jugement n°29628C du 23 décembre 2011. Les cours ont jugés que le fait que la personne ne dispose d'aucun documents de voyage et se trouve en situation irrégulière serait suffisant pour présumer le risque de fuite. 1ère instance Cour administrative, 2ième chambre, n° 29677 du 3 janvier 2012.

<sup>37</sup> L'ambassade indienne a exigé de remplir une fiche spécifique (National Verification Form). 1ère instance Cour administrative, 1ère chambre n°29534 du 5 décembre 2011

Certaines missions diplomatiques (l'ambassade d'Algérie à Bruxelles<sup>39</sup> ou l'ambassade de la République fédérale du Nigéria<sup>40</sup>, par exemple) ont tendance à prendre tout leur temps pour répondre aux autorités luxembourgeoises. C'est pourquoi les tribunaux ont estimé raisonnable le prolongement des délais pendant lesquels les personnes restent en détention. L'exigence de présence dans certains cas est difficile à remplir, car il est impossible de transférer une personne détenue à Bruxelles<sup>41</sup>.

Par ailleurs, il y a eu des cas où les autorités diplomatiques sont venues au Luxembourg et ont reconnu à la personne la qualité de ressortissant de leur pays, mais ont ensuite refusé ou retardé la délivrance d'un « laissez-passer »<sup>42</sup>.

### *1.3.5. Problèmes lors de l'identification d'une personne quand les autorités ont des doutes sur l'identité réelle*

Dans certains cas les tribunaux ont reconnu l'utilité de la prise de photographies et d'empreintes digitales pour vérifier la personne faisant l'objet d'une procédure de retour<sup>43</sup>. À cet égard, l'utilisation d'un test linguistique<sup>44</sup> est également considérée un outil important. Le tribunal administratif a considéré que le critère linguistique était important pour corroborer la réaction de l'ambassade biélorusse à Bruxelles,

---

<sup>38</sup> 1ère instance Cour administrative, 1ère chambre n°29411 du 27 Octobre 2011.

<sup>39</sup> Cour administrative n°28790C du 24 juin 2011. Voir aussi 1ère instance Cour administrative, 2ième chambre, n°28671 du 6 Juin 2011.

<sup>40</sup> 1ère instance Cour administrative, 2ième chambre, n°28767 du 30 juin 2011. La cour a déclaré: «Au vu des diligences ainsi déployées par l'autorité ministérielle, le tribunal est amené à constater qu'au moment où il statue, des démarches suffisantes ont été entreprises afin d'organiser l'éloignement du demandeur du territoire et que confrontées aux hésitations des autorités nigérianes à délivrer des documents de voyage au demandeur, les autorités»

<sup>41</sup> 1ère instance Cour administrative, Chambre de vacation, n° 28987 du 30 août 2011. « Par ailleurs, une anticipation des démarches n'aurait pas été possible, puisque l'ambassade de Sierra Leone à Bruxelles exigerait toujours une présentation physique des personnes pour lesquelles un laissez-passer est sollicité, dans les locaux de l'ambassade. Or, le transport d'un détenu à Bruxelles serait impossible. Par ailleurs, au vu des diligences détaillées ci-avant, il convient de constater qu'au moment où le tribunal statue, des démarches suffisantes ont été entreprises afin de pouvoir procéder à l'éloignement du demandeur du territoire, de sorte que le moyen fondé sur une absence de diligences suffisantes, voire de l'inertie des autorités laisse d'être fondé. »

<sup>42</sup> 1ère instance Cour administrative, 2ième chambre, n°28621 du 16 Mai 2011.

<sup>43</sup> 1ère instance Cour administrative, 2ième chambre, n°29677 du 3 janvier 2012. 1ère instance Cour administrative, 1<sup>st</sup> Chambre, n° 29534 du 5 décembre 2011. La consultation des fichiers EURODAC est également considéré comme très importante.

<sup>44</sup> Cour administrative n°29659C du 14 février 2012.

qui avait refusé de délivrer un document de voyage à une femme qui prétendait être une ressortissante biélorusse<sup>45</sup>.

## 2. Cadre juridique et institutionnel au Luxembourg

---

### 2.1. Cadre juridique de l'établissement de l'identité

La législation luxembourgeoise prévoit un mécanisme d'établissement/vérification de l'identité dans a) l'article 45 du Code d'instruction criminelle<sup>46</sup> (modifié par la Loi du 16 juin 1989) et b) les articles 133, 135 et 136 de la Loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.<sup>47</sup> Toutefois, les dispositions relatives à l'établissement de l'identité varient en fonction de la procédure concernée, avec une différence entre **1. la procédure judiciaire** (Code d'instruction criminelle) **2. la procédure administrative** (Loi du 29 août 2008 et Loi du 5 mai 2006<sup>48</sup>).

**1.** La police peut appliquer les dispositions du CIC à toute personne pour laquelle il existe des preuves :

- *qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;*
- *qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ;*
- *qu'elle peut fournir des informations nouvelles utiles dans une enquête criminelle ;*
- *qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit*
- *qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire ou administrative*

---

<sup>45</sup>Cour administrative n°29659C. La cour a déclaré: « En effet, il ressort du rapport d'expertise du 12 décembre 2010, rédigé à la suite du test linguistique auquel Madame... s'était soumise, que: "Die Probandin wurde mit Sicherheit in rein-russisch-slawischem Sprachraum geformt, mit hoher Wahrscheinlichkeit ist sie eine Städterin Zentralrusslands". Il s'agit d'un indice très fort que l'origine - simplement affirmée et non autrement documentée - de l'intéressée ne correspond pas à la réalité des choses. Il convient d'ajouter que les premiers juges ont à bon escient insisté sur ce que le résultat du test linguistique est non équivoque dans sa conclusion que l'intéressée est originaire avec certitude (« mit Sicherheit ») d'une région linguistique slave de l'Est ("ostslawisches Sprachgebiet"), ce qui exclut la Biélorussie ».

<sup>46</sup> Code d'Instruction Criminelle (CIC) modifié par la Loi du 16 juin 1989, Mémorial A n° 41 du 26 juin 1986, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/1989/0041/1989A07741.html>

<sup>47</sup> Mémorial A n° 151 du 25 juillet 2011, [www.legilux.public.lu](http://www.legilux.public.lu)

<sup>48</sup> Mémorial A n° 151 du 25 juillet 2011, [www.legilux.public.lu](http://www.legilux.public.lu)

La police peut appliquer ces dispositions lorsque la personne contrôlée refuse de divulguer ou n'est pas en mesure de prouver son identité<sup>49</sup>, et la police peut demander à un(e) étranger(e) de s'identifier à tout moment.<sup>50</sup> Si nécessaire, la personne peut alors être détenue sur place et transférée dans un centre de rétention.<sup>51</sup> Dans tous les cas, la personne est immédiatement présentée à un officier de Police judiciaire qui procède à la vérification d'identité<sup>52</sup>. La personne ne peut être détenue que pendant que son identité est établie (vérification par empreintes digitales et photographies). La détention est, dans tous les cas, limitée à un maximum de quatre heures à compter du contrôle d'identité initial. Le détenu a des droits (aviser le procureur de la République, prévenir sa famille, etc. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet) et l'ensemble de la procédure est enregistré dans un procès-verbal. Il est important de mentionner que, aux termes de l'article 7 paragraphe (1) de la Loi du 5 mai 2006, le demandeur a le droit de se faire assister d'un interprète qui maîtrise une langue qu'il est susceptible de comprendre. Le procès-verbal est présenté à la signature de la personne détenue (si le demandeur ne sait pas lire, l'interprète doit lui lire le document). Si la personne refuse de signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci dans le procès-verbal<sup>53</sup>. Le procureur d'État peut, à tout moment, mettre fin à la rétention<sup>54</sup> s'il considère que les preuves sont insuffisantes pour justifier le maintien en rétention. Il convient également de mentionner que l'article 133 de la Loi du 29 août 2008 établit la possibilité pour la police du Grand-Duché de contrôler tout étranger sur le territoire luxembourgeois.

La procédure de vérification à l'aide de la prise d'empreintes digitales et de photographies décrite ci-dessus n'est applicable que dans le cadre d'une procédure judiciaire et doit être autorisée par le procureur d'État ou par le juge d'instruction<sup>55</sup>. Le procureur d'État peut également ordonner qu'il soit procédé au prélèvement de cellules humaines afin d'établir un profil d'ADN aux fins d'identification de la personne<sup>56</sup>. La personne qui a fait l'objet de cette procédure peut saisir le juge

---

<sup>49</sup> Article 45 (1) du CIC

<sup>50</sup> Article 135 de la Loi du 29 août 2008, Mémorial A n°151 du 25 juillet 2011, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2011/0151/a151.pdf>

<sup>51</sup> Article 45 (2) du CIC et 104 en relation avec l'article 119 de la Loi du 29 août 2008 si le détenu ne peut être retourné les 48 heures suivants, Mémorial A n°151 du 25 juillet 2011, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2011/0151/2011A2180A.html>

<sup>52</sup> Article 45 (3) CIC

<sup>53</sup> Article 45 (7) CIC

<sup>54</sup> Articles 45 (4) et (5) CIC

<sup>55</sup> Article 45 (6) § 1 et 2 CIC

<sup>56</sup> Article 45 (6) § 3 CIC

judiciaire qui doit alors établir la nullité de la procédure s'il apparaît que les règles imposées par le Code d'instruction criminelle n'ont pas été respectées. Il est important de mentionner que les empreintes digitales et les photographies recueillies peuvent être utilisées à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales. Toutefois, si la personne contrôlée ne fait l'objet d'aucune enquête judiciaire ou mesure d'exécution, les empreintes digitales et les photographies doivent être détruites dans les six mois suivant la rédaction du procès-verbal<sup>57</sup>. Ces mesures s'appliquent en cas d'enquête judiciaire et sont régies par l'article 45 du CIC.

2. Il existe des différences entre la procédure mentionnée ci-dessus et les dispositions d'identification prévues dans la Loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et la Loi du 5 mai 2006 (Loi sur le droit d'asile). Il s'agit de procédures administratives qui permettent à la Police judiciaire de prendre des photographies et des empreintes digitales sans avoir besoin de l'autorisation du juge d'instruction ou du procureur d'État<sup>58</sup>.

Conformément à l'article 120 paragraphe (4) de la Loi du 29 août 2008, les autorités peuvent prendre des photographies (images) d'une personne amenée au centre de rétention parce qu'étant un migrant en situation irrégulière ou un demandeur de protection internationale débouté qui doit faire l'objet d'une procédure de retour. La prise d'empreintes digitales n'est autorisée que si elle est strictement nécessaire pour l'établissement de l'identité de l'étranger détenu ou la délivrance du document de voyage. Toutefois, il s'agit d'une procédure administrative et une autorisation judiciaire n'est pas nécessaire (articles 135 et 136 de la Loi du 29 août 2008).

Dans le cas des demandes de protection internationale, il est important de noter que la Loi du 5 mai 2006 (Loi sur le droit d'asile) prévoit que le demandeur, lorsqu'il soumet sa demande<sup>59</sup>, a l'obligation de remettre ses documents d'identité, ainsi que toute autre pièce utile à l'examen de la demande de protection internationale. Ces pièces sont conservées à la Direction de l'Immigration du Ministère des Affaires étrangères et restituées au demandeur dès que le statut de protection internationale lui est accordé, ou, en cas de refus au moment où il est éloigné du territoire.

---

<sup>57</sup> Article 45 (8) CIC

<sup>58</sup> Article 8 de la Loi du 5 mai 2006

<sup>59</sup> Article 6 (4) de la Loi du 5 mai 2006, Mémorial A n°151 du 25 juillet 2011, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2011/0151/a151.pdf>



La Direction de l'immigration ouvre un dossier pour toute demande de protection internationale. Toutes les informations pertinentes, y compris les documents d'identification obtenus sont directement transférées à la Police judiciaire (Service des étrangers)<sup>60</sup> afin de procéder à toutes mesures nécessaires en vue de l'établissement de l'identité ou de la vérification des documents<sup>61</sup>. La Police judiciaire procède à une audition / un entretien avec la personne afin de vérifier son identité et son itinéraire de voyage. La police peut procéder à une fouille corporelle de la personne dans le respect de la dignité humaine. En outre, dans ce cas, la Police judiciaire procède à la prise d'empreintes digitales et de photographies du demandeur (dans le contexte d'EURODAC<sup>62</sup>). Une fois tout cela terminé, la Police judiciaire établit son rapport et l'envoie à la Direction de l'immigration.

Aux fins d'identification, le Ministre de l'Immigration, peut, par l'intermédiaire de la Direction de l'immigration, effectuer des tests linguistiques afin de déterminer l'origine du demandeur<sup>63</sup> et des tests médicaux afin de déterminer son âge, surtout lorsqu'il existe un doute sur cet âge et lorsque les papiers d'identification sont manquants ou non crédibles<sup>64</sup>.

---

<sup>60</sup> Police judiciaire.

<sup>61</sup> Article 8 de la Loi du 5 mai 2006, Mémorial A n°151 du 25 juillet 2011,

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2011/0151/a151.pdf>

<sup>62</sup> Règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32000R2725:FR:HTML>

<sup>63</sup> Article 9 (1) de la Loi du 5 Mai 2006. Voir Cour administrative, 1ère instance, 3ième chambre, n° 30606 du 21 juin 2012. «...Le fait que vous ne seriez pas originaire du Cameroun est d'autant plus appuyé par le test linguistique du 11 février 2010 qui retient comme étant plus que probable le fait que vous soyez nigérian. Par conséquent, les motifs à la base de votre première et actuelle demande, à savoir que vous seriez recherché au Cameroun ne sont pas du tout crédibles, de sorte qu'une crainte de persécution est dénuée de tout fondement... et eu égard à la très haute probabilité que le demandeur provient du Nigéria mettant ainsi en doute la crédibilité de son récit dans son ensemble, le tribunal est amené à retenir que le demandeur n'a pas fourni des éléments ou des faits qui sont nouveaux et qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié ou au statut conféré par la protection subsidiaire au sens de l'article 23 de la loi du 5 mai 2006». Voir aussi 1ère instance Cour administrative, 3ième chambre, n° 27727 du 29 juin 2011. Voir aussi 1ère instance Cour administrative, 1st Chambre, n° 27341 du 17 octobre 2011 «...a fait réaliser un deuxième test linguistique le 26 novembre 2010. Les résultats de ce deuxième test linguistique ont permis d'établir que le demandeur proviendrait d'un pays ouest-africain, en l'occurrence le Nigéria, le Cameroun, voire le Ghana, et non pas du Soudan...Dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre que le ministre a valablement motivé sa décision de refus en prenant appui sur le résultat du test linguistique versé au dossier ; les seules contestations du demandeur sont en effet insuffisantes pour renverser la valeur probante de ce test».

<sup>64</sup> Article 12 (3) de la Loi du 5 mai 2006. 1ère instance Cour administrative, 2ième chambre, n° 27293 du 26 mai 2011.

Si le demandeur refuse de collaborer avec les autorités pour établir son identité en présentant de fausses informations ou de faux documents ou s'il est soupçonné d'avoir détruit des documents d'identité existants, la loi autorise le placement du demandeur dans un centre de rétention fermé (Centre de rétention)<sup>65</sup> pour une durée maximale de trois mois<sup>66</sup>. Dans ce cas, le Ministère peut décider de traiter la demande selon la procédure accélérée en application des articles 20 paragraphe (1)d) et f) de la Loi du 5 mai 2006. La rétention du demandeur sur la base des dispositions de l'article 20 (1)f) peut être étendue à une période de durée maximale d'un an.

La Loi du 5 mai 2006 (Loi sur le droit d'asile)<sup>67</sup> établit les étapes que la Police judiciaire et la Direction de l'immigration doivent respecter afin d'établir l'identité du demandeur de protection internationale au cours de la procédure de protection internationale.

---

<sup>65</sup> Article 10 (1) b) de la Loi du 5 mai 2006.

<sup>66</sup> 1ère instance Cour administrative, 1st Chambre, n° 30723 du 2 juillet 2012: «A titre superfétatoire, il convient de souligner que l'article 111, paragraphe 3 c) de la loi du 29 août 2008 précitée, telle que modifiée par la loi du 1er juillet 2011, prévoit qu'un risque de fuite est légalement présumé notamment lorsque l'étranger se trouve en séjour irrégulier ou lorsque qu'il a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage, ou encore lorsque l'étranger ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, ou qu'il a notamment dissimulé des éléments de son identité»

<sup>67</sup> Articles 8 et 9(1) de la Loi du 5 mai 2006, Mémorial A n°151 du 25 juillet 2011, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2011/0151/a151.pdf>

### 2.1.1. Cadre juridique pour l'établissement de l'identité dans le cadre de la procédure de protection internationale

L'article 6 de la Loi du 5 mai 2006<sup>68</sup> relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection fixe la procédure suivie lors d'une demande de protection internationale. Il convient de souligner en particulier l'obligation pour le demandeur de soumettre *tous les documents pertinents*, y compris les documents d'identité, pour que la demande de protection internationale soit examinée (article 6 paragraphe (4))<sup>69</sup>. Cette obligation est renforcée par l'article 9(2)<sup>70</sup> qui stipule

---

<sup>68</sup> Loi du 5 mai 2006, Mémorial A n°151 du 25 juillet 2011,

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2011/0151/a151.pdf>

Article 6(1) : «Tout demandeur de protection internationale, ci-après «le demandeur», peut présenter sa demande, soit à la frontière, soit à l'intérieur du pays. La demande de protection internationale doit être déposée par le demandeur en personne sous peine d'irrecevabilité. Le ministre fait en sorte que les autorités auxquelles est susceptible de s'adresser une personne souhaitant présenter une demande de protection internationale soient en mesure de lui indiquer où et comment elle peut présenter une telle demande.

(2) Toute personne adulte a le droit de déposer une demande de protection internationale distincte de celle du membre de famille dont il dépend.

(3) Le demandeur est informé par écrit et, dans la mesure du possible, dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, du contenu de la procédure de protection internationale, de ses droits et obligations pendant cette procédure et des conséquences possibles en cas de non-respect de ses obligations et de non-coopération avec le ministre.

(4) Le demandeur a l'obligation de remettre ses documents d'identité, ainsi que toute autre pièce utile à l'examen de la demande de protection internationale. Ces pièces sont conservées, contre récépissé, auprès du ministre. Les pièces sont restituées au demandeur si le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire lui est accordé...»,

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2011/0151/a151.pdf>

La loi du 5 mai 2006 a transposé en droit nationale la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, et la Directive du Conseil du Council Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil et la Directive 2003/9/CE du Conseil, du 27 janvier 2003, relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres.

<sup>69</sup> Loi du 5 Mai 2006, Mémorial A n°151 du 25 juillet 2011,

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2011/0151/a151.pdf>

Article 6(4) a transposé l'Article 4(2) de la Directive 2004/83/EC du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts

<sup>70</sup> (2) Le demandeur a l'obligation de soumettre dans les meilleurs délais tous les éléments nécessaires pour établir le bien-fondé de sa demande. Le demandeur est réputé avoir présenté tous les éléments nécessaires s'il a fourni des déclarations ainsi que tous les documents en sa possession concernant son âge, sa situation, y compris celle de sa famille, son identité, sa nationalité, ses pays et lieux de résidence

l'obligation du demandeur de soumettre tous les éléments et informations nécessaires (y compris les papiers concernant son identité et sa nationalité, mais également des informations sur la situation du demandeur et les motifs de la demande, son âge, itinéraire de voyage, etc.) pour établir le bien-fondé de la demande.

L'article 8 définit la procédure à suivre pour l'établissement de l'identité du demandeur.

La Police judiciaire / le service des étrangers procède à toute vérification nécessaire à l'établissement de l'identité et de l'itinéraire de voyage du demandeur. Elle peut procéder (en cas de nécessité) à une fouille corporelle du demandeur et une fouille de ses affaires, étant donné que cette fouille se fera dans le respect de la dignité humaine, et peut retenir, contre récépissé, tout objet utile à l'enquête. Une fois soumise la demande de protection internationale, la Police judiciaire est chargée de déterminer l'identité de la personne et la validité des documents d'identité présentés. Elle procède à la prise d'empreintes digitales et de photographies du demandeur, et dresse un rapport sur la procédure<sup>71</sup>. En cas de doute sur la validité des documents, la Police judiciaire transmet les documents à la Section d'expertise des documents du Service de contrôle à l'aéroport<sup>72</sup> pour vérification.

L'article 9 (1) prévoit l'audition du demandeur de protection internationale. Le demandeur a le droit d'être entendu par un fonctionnaire de la Direction de l'immigration et a l'obligation de répondre aux convocations du Ministre. Les déclarations verbales du demandeur peuvent être enregistrées, par les moyens techniques adaptés, à condition que ce dernier en ait été préalablement informé. Lorsque le demandeur est accompagné par un avocat, il/elle doit néanmoins répondre personnellement aux questions (Article 9(1))<sup>73</sup>.

Chaque entretien personnel fait l'objet d'un rapport écrit contenant les déclarations du demandeur (article 9 paragraphe (3))<sup>74</sup>. L'absence du demandeur ou de son avocat

---

antérieurs, ses demandes d'asile précédentes, son itinéraire de voyage, ses documents de voyage et les motifs à la base de sa demande de protection internationale.

<sup>71</sup>Article 8 de la Loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, Mémorial A n°151 du 25 juillet 2011, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2011/0151/a151.pdf>

<sup>72</sup> Section Expertise Documents du Service de Contrôle à l'Aéroport, Unité Centrale de Police à l'Aéroport (SCA-SED-UCPA)

<sup>73</sup> Loi du 5 Mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, Mémorial A n°151 du 25 juillet 2011, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2011/0151/a151.pdf>

<sup>74</sup> «Le ministre veille à ce que chaque entretien fasse l'objet d'un rapport écrit contenant au moins les informations essentielles relatives à la demande. L'absence du demandeur ou de son avocat lors de l'entretien fixé par l'agent du ministère, ainsi que le refus de ces derniers de signer le rapport de

lors de cet entretien, ou le refus du demandeur de signer le rapport écrit n'empêchent pas les autorités responsables de statuer sur la demande de protection internationale. En cas de refus de signer le rapport de l'entretien, les motifs du refus doivent ressortir du dossier.

L'article 10 paragraphe (1)b) dispose que le demandeur peut être placé en rétention administrative pour une période maximale de trois mois, si il/elle ne coopère pas avec les autorités dans l'établissement de son identité aux fins de sa demande<sup>75</sup>. Cette mesure peut être prolongée trois fois pour une même période pour un maximum d'un an dans le cas prévu à l'article 20 paragraphe (1)f) de la Loi du 5 mai 2006.

L'article 12 prévoit la procédure de demande de protection internationale pour les mineurs (présumés) non accompagnés<sup>76</sup>. Il est important de mentionner que l'article 12 paragraphe (3) permet au Ministre d'ordonner un examen médical afin de déterminer l'âge de l'enfant en cas de doute à ce sujet.

### *2.1.2. Cadre juridique pour l'établissement de l'identité dans le cadre de la procédure de retour des demandeurs de protection internationale déboutés*

Il est important de mentionner que la procédure à suivre pour le retour forcé des migrants en situation irrégulière s'applique non seulement aux demandeurs de

---

l'entretien n'empêchent pas le ministre de statuer sur la demande de protection internationale. En cas de refus de signer le rapport de l'entretien, les motifs du refus doivent ressortir du dossier».

<sup>75</sup> Article 10(1) Le demandeur peut, sur décision du ministre, être placé dans une structure fermée pour une durée maximale de trois mois dans les cas suivants: a) la demande de protection internationale a été déposée dans le but de prévenir un éloignement de la personne concernée alors que celle-ci se trouve en séjour irrégulier au Luxembourg; b) le demandeur refuse de coopérer avec les autorités dans l'établissement de son identité ou de son itinéraire de voyage.

<sup>76</sup> Article 12(1) Un demandeur mineur non accompagné se voit désigner, dès que possible, un tuteur qui l'assiste dans le cadre de l'examen de sa demande. Le tuteur a la possibilité d'informer le mineur non accompagné du sens et des éventuelles conséquences de l'entretien et, le cas échéant, de lui indiquer comment se préparer à celui-ci. Le tuteur est autorisé à assister à cet entretien et à poser des questions ou formuler des observations dans le cadre fixé par l'agent chargé de mener l'entretien. Le mineur non accompagné doit être personnellement présent lors de l'entretien même si le tuteur est présent.

(2) L'entretien du mineur non accompagné est mené par un agent possédant les connaissances nécessaires sur les besoins particuliers des mineurs.

(3) Le ministre peut ordonner des examens médicaux afin de déterminer l'âge du demandeur. Dans ce cas, le

demandeur est informé, préalablement à l'examen de sa demande de protection internationale et dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, de la possibilité qu'il ait à subir un examen médical visant à déterminer son âge; il s'agit notamment d'informations sur la méthode d'examen et les conséquences possibles des résultats de cet examen médical pour l'examen de la demande de protection internationale, ainsi que sur les conséquences

protection internationale déboutés, mais aussi à n'importe quel autre ressortissant de pays tiers qui est un migrant en situation irrégulière sur le territoire luxembourgeois.

Comme mentionné ci-dessus, l'article 10 (1) b) de la Loi sur le droit d'asile, établit que, dans le cas de personnes qui refusent de collaborer à l'établissement leur identité, qui dissimulent la vérité ou font usage de faux documents<sup>77</sup>, le Ministre de l'Immigration prend la décision de soumettre la personne à la procédure accélérée conformément à l'article 20(1)d) et f)<sup>78</sup> et que le Ministre peut prendre une décision négative avec obligation de retour dans leur pays d'origine<sup>79</sup>. L'article 22 prévoit que le demandeur dispose d'un délai de 30 jours pour satisfaire volontaire à l'obligation de retour, à condition qu'il ne constitue pas une menace pour la sécurité publique ou la sécurité nationale.

Dans le cas où la personne refuse de quitter le pays, le Ministre peut ordonner le placement de la personne en Centre de rétention pour préparer son expulsion vers le pays d'origine (article 120 de la Loi du 29 août 2008)<sup>80</sup>.

Il est important de mentionner que la Loi du 5 mai 2006 prévoit que la possibilité que la personne accepte un retour volontaire<sup>81</sup>. Afin de faciliter les retours volontaires, le Ministère de l'Immigration a signé avec l'OIM un projet de coopération relatif à l'aide au retour volontaire pour les ressortissants de pays tiers et leur réintégration dans leur pays d'origine<sup>82</sup>.

---

<sup>77</sup> Transposition de l'Article 23(4) de la Directive 2004/83/EC du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts

<sup>78</sup> Article 20 d) « Le demandeur a induit en erreur les autorités en présentant de fausses indications ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou documents concernant son identité ou sa nationalité qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable...»

<sup>79</sup> Article 20(2) de la Loi du 5 Mai 2006.

<sup>80</sup> Article 120. La Loi du 29 août 2008 a transposé en droit national la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

<sup>81</sup> Article 22 (1) and (2) de la Loi du 5 Mai 2006. Une période de trente jours est prévue pour un retour volontaire, prolongeable dans des circonstances exceptionnelles. Voir aussi la Convention signée entre la Direction de l'Immigration et l'Organisation Internationale pour les Migrations.

<sup>82</sup> IOM, Assistance pour le retour volontaire du Grand-Duché de Luxembourg 2011, Session d'Information, 13/09/2011

## 2.2. Cadre institutionnel pour l'établissement de l'identité

Au Luxembourg, plusieurs autorités nationales se partagent la responsabilité opérationnelle de l'établissement de l'identité des demandeurs de protection internationale / demandeurs déboutés qui font l'objet d'une procédure de retour

### 2.2.1. Autorités responsables de l'établissement de l'identité des demandeurs de protection internationale

#### a) Direction de l'immigration

Chaque demandeur de protection internationale doit déposer une demande auprès du Service des réfugiés de la Direction de l'Immigration. Le demandeur a l'obligation de soumettre dans les meilleurs délais tous les éléments nécessaires pour établir le bien-fondé de sa demande, y compris tous les documents concernant son âge, sa situation et celle de sa famille, son identité, sa nationalité, ses pays de résidence antérieurs, ses demandes de protection internationale précédentes, son itinéraire de voyage, ses documents de voyage et les motifs à la base de sa demande de protection internationale.

La Direction de l'immigration transfère directement les documents reçus à la Police judiciaire/ Services des étrangers pour vérification<sup>83</sup>. L'établissement de l'identité du demandeur de protection internationale est la première étape dans la procédure d'instruction. La Direction de l'Immigration demande à la Police judiciaire de vérifier l'identité du demandeur ainsi que son itinéraire. Cette vérification prend la forme d'un entretien détaillé.

#### b) Police judiciaire

La Police judiciaire / le service des étrangers procède à toute vérification nécessaire à l'établissement de l'identité et de l'itinéraire de voyage du demandeur. Après avoir reçu les documents, la Police judiciaire les vérifie et consulte EURODAC pour voir si une précédente demande de protection internationale avait déjà été déposée dans un autre État membre.

---

<sup>83</sup> Article 6 (4) de la Loi du 5 Mai 2006, Mémorial A n°151 du 25 juillet 2011, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2011/0151/a151.pdf>

Le Service peut procéder (en cas de nécessité) à une fouille corporelle du demandeur et une fouille de ses affaires, étant entendue que cette fouille se fera dans le respect de la dignité humaine, et peut retenir, contre récépissé, tout objet utile à l'enquête. La procédure standard inclut la prise des empreintes digitales et de photographies du demandeur. La Police judiciaire procède ensuite à un entretien avec le demandeur afin de déterminer son identité et son itinéraire de voyage (par des questions sur les moyens de transport utilisés, le passage des frontières et les documents de voyage utilisés).

La Police judiciaire, uniquement en cas de doute sur la validité des documents présentés, transmet ces documents à la Section d'expertise des documents du Service de contrôle à l'aéroport pour vérification. Cette dernière étape n'est pas une procédure standard, mais est décidée au cas par cas, si le doute sur la validité du document prévaut<sup>84</sup>.

Un rapport indiquant toutes les étapes de la procédure est rédigé.

Le demandeur de protection internationale a le droit d'être entendu par un fonctionnaire de la Direction de l'Immigration et a l'obligation de répondre aux convocations du Ministre. Les déclarations verbales du demandeur peuvent être enregistrées, par les moyens techniques adaptés, à condition que ce dernier en ait été préalablement informé. Le demandeur peut être soumis à un test linguistique. Lorsque le demandeur est accompagné par un avocat, il/elle doit néanmoins répondre personnellement aux questions. (article 9(1))<sup>85</sup>.

En cas de doute sur l'identité, la Direction de l'immigration peut ordonner différents types de tests (tests linguistiques, examens médicaux tels que les radios de la clavicule, du poignet, et du bassin). Il est fait appel à des experts externes pour les tests linguistiques.

---

<sup>84</sup> Position gouvernementale, entretien du 20 juin 2012

<sup>85</sup> Loi du 5 mai 2006, Mémorial A n°151 du 25 juillet 2011, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2011/0151/a151.pdf>



### c) Unité centrale de police à l'aéroport (UCPA)

Si une personne fait une demande de protection internationale à la frontière extérieure, à savoir l'aéroport de Luxembourg<sup>86</sup>, le Service de contrôle à l'aéroport - Section Expertise-Documents (SCA-SED) de l'UCPA, responsable des questions de contrôle aux frontières, peut procéder à une fouille corporelle de la personne afin de trouver tout document ou objet susceptible d'apporter des informations sur l'origine ou la nationalité de la personne.

La personne est alors dirigée vers la Direction de l'Immigration pour y déposer sa demande, tandis que la Police judiciaire / le Service des étrangers est responsable de la vérification des documents d'identité à une étape ultérieure<sup>87</sup>.

#### *2.2.2. Autorités responsables de l'établissement de l'identité des demandeurs de protection internationale déboutés*

Dans les cas où le statut de protection internationale a été rejeté et où les personnes doivent être renvoyées dans leur pays d'origine (présumé), l'établissement de l'identité et la fourniture des documents de voyage relèvent de la compétence de la Direction de l'Immigration et de la Police judiciaire/Service des étrangers.

Comme mentionné précédemment, la compétence de la vérification des documents d'identité relève de la Police judiciaire/Service des étrangers indépendamment du fait que ces documents soient présentés lors de la procédure d'examen de protection internationale ou dans le cadre d'une procédure de retour.

La Direction de l'Immigration, cependant, peut ordonner des tests supplémentaires afin d'identifier la personne qui doit être éloignée, c'est-à-dire des tests linguistiques ou médicaux. De ce cas, les services et des experts externes (CHL)<sup>88</sup> sont appelés<sup>89</sup>.

---

<sup>86</sup> Les situations où les personnes déposent une demande de protection internationale à la frontière extérieure (à l'aéroport du Luxembourg) sont rares. La plupart des demandes se fait directement à la Direction de l'Immigration. Article 6 (1) de la Loi du 5 mai 2006.

<sup>87</sup> Article 8 de la Loi du 5 Mai 2006, Mémorial A n°151 du 25 juillet 2011, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2011/0151/a151.pdf>

<sup>88</sup> Centre Hospitalier Luxembourg

<sup>89</sup> Rapport annuel 2010, Centre Hospitalier de Luxembourg, page 45 : «le CHL réalise par ailleurs diverses prestations à la demande du gouvernement: recensement pollens, analyses HIV, mise à disposition d'experts dans l'intérêt du Ministère des Affaires étrangères, etc», <http://www.chl.lu/files/file/PDF/Rapport-Annuel-CHL/CHL-rapport-annuel-2010.pdf>. Voir aussi, [http://www.chl.lu/medecine\\_sport\\_prevention/examens](http://www.chl.lu/medecine_sport_prevention/examens)

### 3. Méthodes d'établissement de l'identité

---

#### 3.1. Définition et documents nécessaires à l'établissement de l'identité

##### 3.1.1. Définition de l'identité

Il n'existe aucune définition juridique nationale de l'identité. Les autorités compétentes utilisent la définition suivante de l'identité<sup>90</sup> : l'« Identité » désigne n'importe quel nom, numéro ou transmission de données qui peut être utilisé, seul ou en conjonction avec toute autre information, pour identifier une personne en particulier, y compris les éléments suivants : 1 un nom, un numéro de sécurité sociale, une date de naissance, un numéro d'identification ou un permis de conduire officiellement émis par un gouvernement, numéro de passeport émis par un gouvernement ou un numéro d'identification d'employeur ou d'identification fiscale ; 2. un numéro unique d'identification électronique, une adresse, un numéro de compte, ou un code de routage uniques ou 3. des informations d'identification par télécommunication ou dispositif d'accès<sup>91</sup>. »

##### 3.1.2. Documents et informations acceptés comme contribution à l'établissement de l'identité

L'article 34 de la Loi du 29 août 2008 établit que le seul document d'identité valide autorisant un ressortissant de pays tiers à entrer dans le pays est un passeport en cours de validité<sup>92</sup>.

Ainsi, la Police judiciaire ne peut utiliser que les documents de voyage (passeports ou cartes d'identité) pour vérifier l'identité des demandeurs.

---

<sup>90</sup> Governmental point of view, Interview du 20 juin 2012

<sup>91</sup> <http://definitions.uslegal.com/i/identity-theft/> «Identité» désigne n'importe quel nom, le numéro ou la transmission de données qui peut être utilisé, seul ou en conjonction avec toute autre information, d'identifier une personne en particulier, y compris les éléments suivants:

1. un nom, numéro de sécurité sociale, date de naissance, officielle émise par le gouvernement le numéro de permis de conduire ou d'identification, numéro de passeport du gouvernement, ou de l'employeur ou le numéro d'identification du contribuable;
2. numéro unique d'identification électronique, adresse, numéro de compte, ou le code de routage, ou
3. des informations d'identification de télécommunication ou dispositif d'accès

<sup>92</sup> Loi du 29 août 2008, Mémorial A n°151 du 25 juillet 2011, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2011/0151/2011A2180A.html>

Néanmoins, lors de la procédure d'examen d'une demande de protection internationale, la Direction de l'Immigration accepte, en principe, tous les types de documents qui peuvent servir à l'établissement de l'identité et/ou de la nationalité d'un demandeur de protection internationale et/ou qui peuvent prouver la véracité des déclarations du demandeur. Cela concerne les documents de voyage officiels tels que les passeports et cartes d'identité, les extraits de naissance, les licences de mariage, les certificats de mariage et de divorce, les permis de conduire, les livrets militaires, les cartes communales, les certificats de qualification, les extraits de journaux (articles ou photos indiquant l'identité du demandeur...).

En principe, les documents d'identité officiels et les documents de voyage prévalent sur les autres documents administratifs tels que le permis de conduire<sup>93</sup>.

En cas de divergences entre plusieurs documents d'identité, leur validité est toujours examinée au cas par cas. Par exemple, un document plus récent ne peut pas toujours être considéré comme plus fiable qu'un document plus ancien, car il est tout à fait possible que, dans certaines circonstances du passé, le demandeur ait cherché à cacher son identité ou sa nationalité par un nouveau document d'identité afin de quitter son pays d'origine. Il convient cependant de mentionner que des divergences entre documents tendent à créer des doutes sur la demande et doivent donc être expliquées<sup>94</sup>.

Il faut noter que, conformément à l'article 9(2) de la Loi sur le droit d'asile, le demandeur doit collaborer pleinement avec les autorités pour la détermination de son identité ainsi que les faits sur lesquels repose son besoin de protection internationale. Le refus de collaborer avec les autorités pour déterminer son identité peut déclencher la décision du ministre de soumettre le demandeur à la procédure accélérée<sup>95</sup>.

---

<sup>93</sup> Kolb, R. Prof (2010), Synoptic and analytical report on the questionnaire on "*False identity information as a challenge to immigration authorities*," Council of Europe, Committee of Experts on Terrorism (CODEXTER), p 94, accessible via:

[http://www.coe.int/t/dlapil/codexter/Source/Working\\_Documents/2011/CM\\_2010\\_78\\_add\\_1\\_bil.pdf](http://www.coe.int/t/dlapil/codexter/Source/Working_Documents/2011/CM_2010_78_add_1_bil.pdf)

<sup>94</sup> Kolb, R. Prof (2010), Synoptic and analytical report on the questionnaire on "*False identity information as a challenge to immigration authorities*," Council of Europe, Committee of Experts on Terrorism (CODEXTER), p 94.

<sup>95</sup> Article 20 (1) j) de la Loi du 5 mai 2006

## 3.2. Méthodes utilisées en l'absence de preuve documentaire de l'identité

### 3.2.1. Demandeurs de protection internationale

Les mesures appliquées pour établir l'identité du demandeur en l'absence de documentation crédible ne font pas usage de ressources supplémentaires par rapport aux ressources générales utilisées dans le traitement des demandes de protection internationale. L'identification du demandeur de protection internationale fait partie du processus général d'examen, spécifiquement lié à l'évaluation de la crédibilité des déclarations du demandeur.

Dans les cas où le demandeur refuse de coopérer avec les autorités pour l'établissement de son identité et/ou de sa nationalité ou a, avec une intention frauduleuse, induit en erreur les autorités en présentant de faux documents ou de fausses d'informations, le Ministre peut décider de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre de la procédure accélérée<sup>96</sup>.

#### a) Tests linguistiques

Pour déterminer l'origine (pays et/ou région d'origine) du demandeur de protection internationale, la Direction de l'Immigration peut ordonner un test linguistique<sup>97</sup>. En général, ces tests ne sont utilisés que lorsque l'identité du demandeur n'a pas pu être établie d'une autre manière, ou si les doutes sur les déclarations des candidats l'emportent.

Les tests linguistiques portent particulièrement sur les dialectes et autres spécificités linguistiques et sont effectués en collaboration avec les autorités chargées du droit d'asile dans un ou plusieurs autres États membres<sup>98</sup>.

---

<sup>96</sup> Article 20(1) d) de la Loi du 5 mai 2006

<sup>97</sup> Le ministre peut soumettre le demandeur à un test linguistique. Si le demandeur est accompagné par son avocat, il/elle doit néanmoins répondre directement aux questions.

Article 9(1) de la Loi du 5 mai 2006: «Le ministre peut soumettre le demandeur à un test linguistique. Lorsque le demandeur est accompagné par un avocat, il devra néanmoins répondre personnellement aux questions posées», <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2006/0078/2006A1402A.html>

<sup>98</sup> Fonds Européen pour le Retour, Programme pluriannuel 2008-2013, p 13, <http://www.olai.public.lu/fr/fonds-programmes/fer/documentation/index.html>

### b) Détermination de l'âge probable du demandeur

Le Ministre peut ordonner des examens médicaux afin de déterminer l'âge du demandeur présumé mineur. L'examen médical consiste en radios osseuses (par exemple, l'os du poignet, la clavicule et le bassin)<sup>99</sup> et se déroule dans l'un des trois sites du CHL<sup>100</sup>, situés au centre, au sud et au nord du Luxembourg.

Le demandeur soumis à ces tests d'évaluation d'âge est informé personnellement de la procédure et de la méthode d'examen, des conséquences possibles du refus de se soumettre à un examen médical<sup>101</sup> et des conséquences possibles des résultats de l'examen pour sa demande de protection internationale. Cependant, le refus d'un mineur de se soumettre à cet examen médical n'empêche pas le Ministre de se prononcer sur la demande de protection internationale<sup>102</sup>.

Lors de la procédure d'examen d'une demande de protection internationale, tout mineur non accompagné est assisté par un « administrateur ad hoc ».

L'administrateur ad hoc informe le mineur de toutes les procédures et l'aide dans la préparation de l'entretien avec l'administration ; il l'informe des éventuelles conséquences de ses déclarations<sup>103</sup>. L'« administrateur ad hoc » est autorisé à assister à l'entretien et à poser des questions ou formuler des observations dans le cadre fixé par l'agent chargé de mener l'entretien. Le mineur non accompagné doit être personnellement présent lors de l'entretien<sup>104</sup>.

### c) Prise d'empreintes digitales pour comparaison avec les bases de données nationales européennes

Dans le cadre des engagements internationaux en matière de protection internationale et afin de déterminer si une personne a déjà présenté une demande de protection internationale dans un autre État membre avant de venir au Luxembourg, ou de déterminer l'État membre responsable de l'examen de la demande, la Police

---

<sup>99</sup> EMN NCP LU Conférence 'Les politiques migratoires et vie familiale en transit', 15-16/05/2012, intervention par Marie-Anne Rodesch-Hengesch, Ombudsfräfir d'Rechter vum Kand, p 6, <http://www.emnluxembourg.lu/sites/default/files/documents/Rodesch-Hengesch.pdf>

<sup>100</sup> Centre Hospitalier Luxembourg

<sup>101</sup> Article 12(3) de la Loi du 5 mai 2006

<sup>102</sup> Article 12 (4) de la Loi du 5 mai 2006

<sup>103</sup> Articles 12 (1), (2), (3), de la Loi du 5 mai 2006,

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2011/0151/a151.pdf>

<sup>104</sup> Article 12(1) de la Loi du 5 mai 2006

peut prendre des empreintes digitales de toute personne âgée de 14 ans et plus<sup>105</sup> et de les soumettre pour comparaison aux bases de données EURODAC et CCPD (Centre de Coopération Policière et Douanière).

La Police judiciaire à accès aux bases de données CCPD<sup>106</sup>, EURODAC, iFADO, iPRADO, SIS 2 et VIS. EURODAC, CCPD et SIS sont systématiquement consultées, tandis qu'EDISON est consulté au cas par cas. Les empreintes digitales sont d'abord comparées avec EURODAC, avant même que le demandeur ne soit interrogé sur son identité, son itinéraire de voyage, etc., afin d'aider la police dans l'évaluation de la crédibilité des déclarations du demandeur<sup>107</sup>. La base de données CCPD est actualisée quotidiennement à l'aide de la liste des demandeurs de protection internationale.

Si le demandeur refuse de donner ses empreintes digitales, la loi prévoit l'examen de la demande dans le cadre d'une procédure accélérée<sup>108</sup>.

Dans le cas où le demandeur est retenu en Centre de rétention afin de préparer son départ vers son pays d'origine présumé, une prise de photographies est effectuée, ainsi qu'une prise d'empreintes digitales si celle-ci est impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité ou à la délivrance d'un document de voyage (avec les représentations diplomatiques respectives des pays d'origine)<sup>109</sup>.

---

<sup>105</sup> Article 24 de la Loi du 5 mai 2006

<sup>106</sup> Centre de Coopération Policière et Douanière, créé en mars 2003 et basé sur l'accord quadrilatéral entre l'Allemagne, la Belgique, la France et le Luxembourg. [http://www.police.public.lu/PoliceGrandDucale/mission\\_organigramme/description/direction-generale/CCPD/index.html](http://www.police.public.lu/PoliceGrandDucale/mission_organigramme/description/direction-generale/CCPD/index.html)

<sup>107</sup> La Cour administrative a reconnu l'utilité de ses fichiers/bases de données. Voir Cour administrative, n° 28620C of 24 mai 2011.

<sup>108</sup> Article 20 (1) f) de la Loi du 5 mai 2006. Voir aussi Cour administrative n° 28769C du 20 juin 2011. La cour a déclaré: «Relativement au reproche au fond fait à l'appelant d'avoir constamment manipulé ses doigts afin d'empêcher une prise d'empreintes digitales utilisables pour une vérification dans le système EURODAC, le tribunal a justement relevé qu'il ressort des pièces du dossier qu'avant la prise de la décision déférée, il a été procédé à dix relevés d'empreintes en dates des 22 février, 11 mai, 24 août, 25 novembre et 21 décembre 2010 ainsi qu'en dates des 10 janvier, 16 février, 10 mars, 29 avril et 13 mai 2011, qui se sont tous révélés inexploitable par le système EURODAC en raison du mauvais état de l'épiderme des doigts de l'appelant. Depuis la prise de la décision litigieuse, il a encore été procédé à une prise des empreintes digitales en date du 27 mai 2011, également sans succès... Il se dégage par ailleurs des rapports de la police judiciaire des 7 mars 2011 et 13 mai 2011 que l'état des extrémités des doigts de l'appelant varie d'un relevé à l'autre, les lignes papillaires étant des fois plus illisibles que d'autres, tandis que les paumes des mains ne sont pas manipulées.» Il importe à souligner que dans ce cas-ci, la cour a décidé que l'offre du retenu de se soumettre à un test ADN serait irrelevante comme pour les fichiers EURODAC, les empreintes digitales seraient seule information valable pour les fins d'identification.

<sup>109</sup> Article 120(4) of 29 août 2008

Le Service des réfugiés a accès aux bases de données « générales », c'est-à-dire aux sites Web officiels des autres États membres et des pays tiers contenant des lignes directrices et des conseils sur la façon de reconnaître les documents d'identité valides délivrés par le pays donné. En cas de doute, la Direction de l'Immigration a accès aux bases de données allemandes et autrichiennes afin de déterminer la validité des documents. Elle a également accès à Edison et reçoit la « liste noire » d'EURODAC communiquée par la police. Il est important de mentionner que la Police judiciaire ne dispose pas d'un accès complet à la base de données de la Direction de l'Immigration, par exemple aux dossiers médicaux, et que la Direction de l'Immigration n'a pas un accès direct à la base de données générale de la police grand-ducale.

#### d) Prise de photographies pour comparaison avec les bases de données nationales et européennes

La Police judiciaire/Service des étrangers procède à toute vérification nécessaire à l'établissement de l'identité et de l'itinéraire de voyage du demandeur, y compris la prise d'empreintes digitales et de photographies. La procédure standard dans tous les cas consiste à prendre des photographies et les empreintes digitales et à les comparer avec les fichiers EURODAC avant l'entretien avec le demandeur. Ces informations sont également comparées à la base de données du Centre de Coopération Policière et Douanière<sup>110</sup>. Un rapport indiquant les étapes de la procédure est ensuite rédigé<sup>111</sup>.

---

<sup>110</sup> [http://www.police.public.lu/PoliceGrandDucale/mission\\_organigramme/description/direction-generale/CCPD/dossierpressebccp.pdf](http://www.police.public.lu/PoliceGrandDucale/mission_organigramme/description/direction-generale/CCPD/dossierpressebccp.pdf)

<sup>111</sup> Article 8 de la Loi du 5 mai 2006; Article 60(1) s'applique aux demandes pour protection temporaire. <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2011/0151/a151.pdf>

Article 8: Il procède à une audition du demandeur. Il peut procéder en cas de nécessité à une fouille corporelle du demandeur et une fouille de ses affaires, étant entendu que cette fouille se fera dans le respect de la dignité humaine. Il peut retenir, contre récépissé, tout objet utile à l'enquête. Il procède à la prise d'empreintes digitales du demandeur ainsi qu'à la prise de photographies et dresse un rapport. For temporary protection: Article 60 (1)): Le service de police judiciaire procède à toute vérification nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne sollicitant le bénéfice de la protection temporaire. Il peut procéder en cas de nécessité à une fouille corporelle du demandeur et une fouille de ses affaires, étant entendu que cette fouille se fera dans le respect de la dignité humaine. Il peut être procédé à la prise d'empreintes digitales ainsi qu'à la prise de photographies de la personne concernée. Il procède à une audition de la personne concernée et dresse un rapport.

#### e) Analyse ADN

Le seul cas dans lequel un test ADN peut être utilisé pour identifier un ressortissant de pays tiers qui a fait une demande de protection internationale (et/ou a été débouté) est lorsque cette personne est suspectée dans une enquête judiciaire<sup>112</sup>. Dans ce cas, le procureur d'État peut ordonner le prélèvement de cellules humaines pour des tests ADN<sup>113</sup>.

#### f) Entretiens en vue déterminer le pays ou la région d'origine probable (ou autres éléments d'identité, tels que la religion et l'origine ethnique)

Après avoir été interrogé/entendu par la Police judiciaire afin de déterminer son itinéraire de voyage et son identité, le demandeur de protection internationale a le droit d'être entendu par un agent de la Direction de l'Immigration et a l'obligation de répondre aux convocations du Ministre.

Cet entretien porte sur les raisons de sa demande de protection internationale. Les déclarations verbales du demandeur peuvent être enregistrées, par les moyens techniques adaptés, à condition que ce dernier en ait été préalablement informé. Lorsque le demandeur est accompagné par un avocat, il/elle doit néanmoins répondre personnellement aux questions<sup>114</sup>.

Chaque entretien personnel fait l'objet d'un rapport écrit contenant les déclarations du demandeur<sup>115</sup>. L'absence du demandeur ou de son avocat lors de cet entretien, ou le refus du demandeur de signer le rapport écrit n'empêchent pas les autorités responsables de statuer sur la demande de protection internationale. En cas de refus de signer le rapport de l'entretien, les motifs du refus doivent ressortir du dossier.

Exceptions à la procédure d'entretien normale : aucun entretien n'a lieu si le demandeur n'est pas en état d'être interrogé en raison de circonstances durables indépendantes de sa volonté<sup>116</sup>. En cas de doute, le Ministre peut demander un certificat médical ou psychologique.

---

<sup>112</sup> 2.1.

<sup>113</sup> Article 45 (6) du CIC

<sup>114</sup> Article 9 (1) de la Loi du 5 mai 2006

<sup>115</sup> Article 9 (3) de la Loi du 5 mai 2006.

<sup>116</sup> Article 5 de la Loi du 5 mai 2006.



### g) Coopération avec les pays d'origine (présumés)

Pendant le traitement des demandes, le Luxembourg ne contacte pas le pays d'origine et ne lui communique pas d'informations dans le cadre des demandes de protection internationale, en partant du principe que le pays d'origine est fréquemment une région en crise ou un Etat non démocratique qui ne respecte pas les droits de l'homme<sup>117</sup>.

Toutefois, dans des cas exceptionnels (si la demande de protection internationale est manifestement abusive, par exemple lorsqu'elle repose de toute évidence sur des motifs économiques) des contacts avec le pays d'origine (par le biais de la coopération policière) restent possibles<sup>118</sup>.

#### *3.2.2. Retour des demandeurs de protection internationale déboutés*

En l'absence de documents d'identité/documents de transport, le traitement des demandes exige beaucoup de temps et de ressources humaines (personnel administratif du *Service des réfugiés* de la Direction de l'Immigration et du Centre de rétention, policiers, prise de contact des consuls honoraires avec les consulats de leurs pays situés dans d'autres États membres, frais de voyage des fonctionnaires consulaires, frais de voyage des experts linguistiques).

Dans le cas du retour d'un demandeur de protection internationale débouté qui ne collabore pas à la procédure de retour et où il existe un risque de fuite, une décision de rétention administrative peut être prise pendant la préparation du retour par les autorités<sup>119</sup>. Toutefois, la rétention administrative est limitée à une période de six

---

<sup>117</sup> Kolb, R. Prof (2010), Synoptic and analytical report on the questionnaire on “False identity information as a challenge to immigration authorities,” Council of Europe, Committee of Experts on Terrorism (CODEXTER), p 11, p 93,

[http://www.coe.int/t/dlapil/codexter/Source/Working\\_Documents/2011/CM\\_2010\\_78\\_add\\_1\\_bil.pdf](http://www.coe.int/t/dlapil/codexter/Source/Working_Documents/2011/CM_2010_78_add_1_bil.pdf)

<sup>118</sup> Kolb, R. Prof (2010), Synoptic and analytical report on the questionnaire on “False identity information as a challenge to immigration authorities,” Council of Europe, Committee of Experts on Terrorism (CODEXTER), p 11, p 93,

[http://www.coe.int/t/dlapil/codexter/Source/Working\\_Documents/2011/CM\\_2010\\_78\\_add\\_1\\_bil.pdf](http://www.coe.int/t/dlapil/codexter/Source/Working_Documents/2011/CM_2010_78_add_1_bil.pdf)

<sup>119</sup> Article 120(1) de la Loi du 29 août 2008, Mémorial A n°151 du 25 juillet2011,

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2011/0151/a151.pdf>

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2011/0151/index.html>.

mois, au bout de laquelle la personne doit être libérée<sup>120</sup>. La procédure de retour doit avoir lieu au cours de ces six mois.

#### a) Tests linguistiques

Lorsqu'un demandeur de protection internationale a été débouté, il/elle doit retourner dans son pays d'origine. Cependant si l'identité ou l'origine du demandeur sont inconnues faute de documents d'identité et n'ont pas pu être établies par d'autres moyens, et/ou si des doutes sur l'origine de la personne persistent, un test linguistique peut être ordonné par la Direction de l'Immigration.<sup>121</sup> Les tests portent particulièrement sur les dialectes et autres spécificités linguistiques et sont effectués en collaboration avec les autorités chargées du droit d'asile d'un ou plusieurs autres États membres<sup>122</sup>.

---

<sup>120</sup> Article 120(3) de la Loi du 29 août 2008, Mémorial A n°151 du 25 juillet 2011, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2011/0151/a151.pdf>  
<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2011/0151/index.html>

<sup>121</sup> Article 9(1) de la loi d'asile: Le ministre peut soumettre le demandeur à un test linguistique. Lorsque le demandeur est accompagné par un avocat, il devra néanmoins répondre personnellement aux questions posées, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2006/0078/2006A1402A.html>

<sup>122</sup> Fonds Européen pour le Retour, Programme pluriannuel 2008-2013, p 13, <http://www.olai.public.lu/fr/fonds-programmes/fer/documentation/index.html> 1ère instance Cour administrative, 2ième chambre, n° 30636 du 7 juin 2012: « le ministre pour organiser l'éloignement du demandeur, il se dégage des éléments du dossier et des explications fournies par la partie étatique que si l'autorité ministérielle a dès le 2 mai 2012 tenté d'organiser un test linguistique en vue de déterminer l'origine du demandeur au vu de ses différents alias et de son absence totale de coopération... » ; 1ère instance Cour administrative, 3ième chambre, n° 30606 du 21 juin 2012. La cour a déclaré : « Il se dégage toutefois, d'une part, du rapport de l'audition du demandeur à l'Ambassade de la République du Cameroun à Bruxelles en date du 21 janvier 2010 qu'à cette occasion il a déclaré avoir la nationalité du Ghana et, d'autre part, d'une expertise linguistique du 24 mars 2010 que le demandeur provient avec une très grande probabilité (« mit überwiegender Wahrscheinlichkeit ») du Nigéria et que, si une origine camerounaise ne peut être complètement exclue, la probabilité qu'il est originaire du Cameroun ou du Ghana est nettement moindre qu'une origine nigériane » ; 1ère instance Cour administrative, 1ère chambre, n° 30003 du 19 mars 2012: « Au vu des démarches concrètement entreprises par le ministre, retracées ci-avant, et de l'absence de collaboration manifeste dans le chef du demandeur, qui aurait pu, sinon aurait dû, en acceptant de se soumettre au test linguistique, lever les doutes subsistant quant sa nationalité effective, force est de constater que les reproches d'ordre général afférents formulés par le demandeur, non autrement circonstanciés, ne sont pas de nature à énerver la régularité de la décision litigieuse pour ne pas être vérifiés en fait. » , 1ère instance Administrative Cour administrative, 1ère chambre, n° 29845 du 20 février 2012: « Or, au vu des démarches concrètement entreprises par le ministre, retracées ci-avant, et de l'absence de collaboration manifeste dans le chef du demandeur, qui aurait pu, sinon aurait dû, en acceptant de se soumettre au test linguistique, lever les doutes subsistant quant sa nationalité effective, force est de constater que les reproches d'ordre général afférents formulés par le demandeur, non autrement circonstanciés, ne sont pas de nature à énerver la régularité de la décision litigieuse pour ne pas être vérifiés en fait.»

#### b) Détermination de l'âge probable du demandeur débouté

Le Ministre peut ordonner des examens médicaux afin de déterminer l'âge du demandeur débouté présumé mineur. L'examen médical consiste en radios osseuses (par exemple, l'os du poignet, la clavicule et le bassin)<sup>123</sup> et se déroule dans l'un des trois sites du CHL<sup>124</sup>, situés au centre, au sud et au nord du Luxembourg.

Il est à noter qu'une décision de retour d'un mineur non accompagné vers son pays d'origine (présumé) ne peut être prise que si elle se fonde sur des motifs graves de sécurité publique ou si elle est nécessaire dans l'intérêt de celui-ci<sup>125</sup>.

#### c) Prise d'empreintes digitales et de photographies pour comparaison avec les bases de données nationales et européennes

Dans le cas où le demandeur débouté est retenu en Centre de rétention afin de préparer son éloignement vers son pays d'origine présumé, une prise de photographies est effectuée, ainsi qu'une prise d'empreintes digitales si celle-ci est impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité ou à la délivrance d'un document de voyage (avec les représentations diplomatiques respectives des pays d'origine)<sup>126</sup>.

#### d) Analyse ADN

Le seul cas dans lequel un test ADN peut être utilisé pour identifier un ressortissant de pays tiers qui a fait une demande de protection internationale (et/ou a été débouté) est lorsque cette personne est suspectée dans une enquête judiciaire<sup>127</sup>. Dans ce cas, le procureur d'état peut ordonner le prélèvement de cellules humaines pour des tests ADN<sup>128</sup>.

---

<sup>123</sup> EMN NCP LU Conférence 'Les politiques migratoires et vie familiale en transit, 15-16/05/2012, intervention de Marie-Anne Rodesch-Hengesch, Ombudsfra fir d'Rechter vum Kand, p 6, <http://www.emnluxembourg.lu/sites/default/files/documents/Rodesch-Hengesch.pdf>

<sup>124</sup> Centre Hospitalier Luxembourg

<sup>125</sup> Article 30 (2) «Aucune décision d'éloignement du territoire, à l'exception de celle qui se fonde sur des motifs graves de sécurité publique, ne peut être prise à l'encontre du citoyen de l'Union, s'il a séjourné sur le territoire pendant les dix années précédentes ou s'il est mineur, sauf si l'éloignement est nécessaire dans l'intérêt de celui-ci. Est considéré comme motif grave de sécurité publique, une condamnation définitive à une peine privative de liberté d'au moins cinq ans du chef d'une des infractions figurant aux titres I et VI du Livre II du Code pénal», <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2011/0151/a151.pdf#page=2>

<sup>126</sup> Article 120(4) de la Loi du 29 août 2008

<sup>127</sup> Voir 1.1.1

<sup>128</sup> Article 45 (6) du CIC

e) Entretiens en vue de déterminer le pays ou la région d'origine probable (ou autres éléments d'identité, tels que la religion et l'origine ethnique)

En cas de retour d'un demandeur débouté, la Direction de l'Immigration contacte les autorités diplomatiques du pays d'origine (préssumé) afin de confirmer l'identité de la personne concernée. À ces fins, la Direction de l'Immigration peut soumettre la personne à un entretien. Étant donné que les services consulaires et diplomatiques responsables sont pour la plupart situés à l'étranger, à Bruxelles, les procédures d'entretien peuvent s'avérer complexes et exiger beaucoup de ressources, car beaucoup de ces services requièrent la présence physique de la personne à Bruxelles.

f) Coopération avec les pays d'origine (présumés)

Afin d'établir l'identité, la nationalité ou le lieu de résidence du demandeur débouté, le Ministère peut communiquer avec les ambassades ou consulats du pays d'origine présumé. En général, le pays d'origine coopère au processus d'identification. En l'absence de documents d'identité, cette coopération peut prendre la forme d'une audition du demandeur débouté. Une fois l'origine ou l'identité du demandeur établie, le pays d'origine délivre les documents de voyage nécessaires ou un laissez-passer de voyage, afin de faciliter le retour.

Le Ministère peut être tenu de présenter tout document (en sa possession) nécessaire pour déterminer l'identité, la nationalité ou le lieu de résidence de la personne : carte d'identité, preuve de nationalité, permis de conduire, photographie et empreintes digitales<sup>129</sup>, et tout autre élément pouvant être considéré comme preuve<sup>130</sup>. Le Ministère respecte le principe de confidentialité et ne divulgue jamais le contenu de l'entretien d'un demandeur de demande de protection internationale. Dans le cas de la Tunisie, de l'Algérie et du Maroc, ils envoient par courriers les empreintes digitales aux ambassades sous forme papier<sup>131</sup>.

---

<sup>129</sup> 1ère instance Cour administrative, 2ième chambre, n° 29933 du 15 mars 2012: «...les autorités luxembourgeoises avaient transmis, dès le 12 septembre 2011, aux autorités consulaires ivoiriennes à Bruxelles une demande tendant à la vérification des empreintes digitales du demandeur aux fins d'identification. » Voir aussi, Réponse du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration à la Question parlementaire n°1500 du 8 juin 2011, [www.chd.lu](http://www.chd.lu)

<sup>130</sup> Réponse du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration à la Question parlementaire n°1500 du 8 juin 2011, [www.chd.lu](http://www.chd.lu)

<sup>131</sup> LU EMN NCP réponse à la question ad-hoc de BE sur «the (possible) use of biometrics and videoconferences in the return (identification) process of irregular migrants», 8 août 2012.

Certains pays d'origine ne coopèrent pas à la procédure de retour des ressortissants présumés ou mettent beaucoup de temps à répondre, par exemple l'Algérie et le Nigéria. D'autres pays d'origine n'acceptent pas les retours forcés et peuvent envoyer des fonctionnaires pour accompagner les demandeurs déboutés.

Le Luxembourg a une politique de coopération active avec l'Algérie, le Maroc et la Tunisie pour l'identification de leurs ressortissants faisant l'objet de procédure de retour. Les empreintes digitales sont indispensables pour identifier les ressortissants d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie. Elles sont envoyées sous forme papier par la poste aux ambassades de ces pays (normalement situées à Bruxelles). Les ambassades les transmettent aux autorités compétentes de leur pays d'origine. La Tunisie répond normalement en moins d'un mois. Dans les cas du Maroc et de l'Algérie, la réponse peut prendre un an pour les retours forcés. Il est important de mentionner que dans les cas de retour volontaire, le délai d'attente est plus court<sup>132</sup>. La collaboration est également bonne avec les autorités nigériennes depuis la signature d'un Protocole d'accord (voir ci-dessus).

Parfois, à l'arrivée au Luxembourg et après avoir parlé avec le demandeur, il s'avère que celui-ci n'est pas un ressortissant du pays d'origine revendiqué<sup>133</sup>, généralement un pays africain. Dans de tels cas, la procédure doit être relancée<sup>134</sup>. Pour leur part, les autorités consulaires des pays d'origine présumés sont divisées entre plusieurs impératifs, à savoir l'obligation, en principe, de réadmettre leurs ressortissants et le devoir de protéger les intérêts de leurs nationaux contre un État tiers. Cette contradiction donne lieu à des pratiques divergentes en ce qui concerne la délivrance de laissez-passer, et à des variations considérables entre pays d'origine<sup>135</sup>.

Les demandeurs déboutés peuvent être retenus en Centre de rétention pendant 6 mois.

---

<sup>132</sup> Réponse LU EMN NCP à la question ad-hoc de BE NCP sur « the (possible) use of biometrics and videoconferences in the return (identification) process of irregular migrants», 8 août 2012.

<sup>133</sup> 1ère instance Cour administrative, 2ième chambre, n° 28621 du 16 mai 2011.

<sup>134</sup> Réponse du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration à la Question parlementaire n°1500 du 8 juin 2011, [www.chd.lu](http://www.chd.lu)

<sup>135</sup> Réponse du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration à la Question parlementaire n°1500 du 8 juin 2011, [www.chd.lu](http://www.chd.lu)

## 4. Processus de prise de décision

---

### 4.1. Statut et poids respectifs des différentes méthodes de détermination d'identité

Au Luxembourg, tous les éléments disponibles pour une demande de protection internationale sont réunis et considérés dans leur ensemble et non pas évalués séparément<sup>136</sup>.

L'établissement de l'identité fait partie de la procédure globale d'examen de la demande. La Police judiciaire, chargée d'établir l'identité du demandeur, résume dans son rapport à la Direction de l'Immigration les procédures mises en œuvre et les résultats ainsi obtenus. Cependant, il n'existe pas d'échelle ou de système gradué pour désigner le degré de détermination de l'identité.

### 4.2. Décisions prises par les autorités compétentes sur la base des résultats de l'établissement d'identité

Au Luxembourg, l'identification du demandeur n'est pas un facteur déterminant pour décider du bien-fondé d'une demande de protection internationale. Le fait de ne pas pouvoir prouver son identité n'est pas en soi un motif suffisant de rejet d'une demande de protection internationale<sup>137</sup>.

---

<sup>136</sup> Point de vue gouvernemental, Interview on 20 juin 2012. Voir aussi Articles 18 and 19 de la Loi du 5 mai 2006.

<sup>137</sup> 1<sup>ère</sup> instance Cour administrative, 1<sup>st</sup> Chambre, n° 30032 du 16 avril 2012. La cour a déclaré: « D'autre part, en ce qui concerne les doutes émis par la Cour administrative lors de la première demande de protection internationale quant à l'identité du demandeur au vu du permis de conduire versé par ce dernier, force est au tribunal de constater que le demandeur lui a soumis des documents supplémentaires, dont l'authenticité n'a pas été contestée par la partie étatique, permettant d'établir pour le moins l'identité de ses parents, l'explication fournie par le demandeur quant à ses propres papiers, c'est-à-dire que la police iranienne aurait confisqué tous ses papiers se trouvant dans sa chambre lors de la persécution en juin 2005 n'étant a priori pas invraisemblable. » Voir aussi 1<sup>ère</sup> instance Cour administrative, 3<sup>ème</sup> chambre, n° 28745 du 23 novembre 2011. La cour a déclaré: « S'il est vrai que la simple invocation de rapports, faisant état d'une manière générale de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté, il n'en demeure pas moins que le demandeur a été arrêté et détenu dans le contexte du coup d'Etat contre le Président Camara, qu'il est connu comme un militant politique et qu'il est d'origine ethnique peule. Tous ces éléments permettent de retenir que le demandeur pourrait être personnellement ciblé par les autorités guinéennes pour des considérations politiques et ethniques, le ministre n'ayant pas démontré en l'espèce qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par le demandeur ne se reproduirait pas, les seules promesses d'un président nouvellement élu de vouloir

La décision repose sur une analyse globale des déclarations de la personne, en tenant compte de tous les autres éléments de la demande, et doit être motivée<sup>138</sup>. La décision n'est fondée exclusivement ni sur le fait que l'identité n'a pas été établie, ni sur le test médical/linguistique. Dans l'ensemble, c'est sur la crédibilité des déclarations<sup>139</sup> du demandeur que se fonde la décision finale<sup>140</sup>, au-delà du simple établissement de l'identité du demandeur<sup>141</sup>, d'autant plus que le demandeur peut avoir une raison valable de ne pas divulguer son identité<sup>142</sup>. Par exemple, une personne peut être obligée d'utiliser de faux documents afin de pouvoir quitter son pays d'origine où il/elle risque de faire l'objet de poursuites<sup>143</sup>. Dans de tels cas, et si la crédibilité des déclarations du demandeur est considérée suffisante, la Direction de l'Immigration ainsi que les tribunaux administratifs accordent généralement la

---

sortir le pays de la crise, en l'absence d'autres précisions, ne permettant pas de croire à une amélioration de la situation sécuritaire actuelle en Guinée.»

<sup>138</sup> Article 19(1) de la Loi du 5 Mai 2006, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2011/0151/a151.pdf>

<sup>139</sup> 1<sup>ère</sup> instance Cour administrative, n° 30606 of 3<sup>ème</sup> chambre of 21 Juin 2012. La cour a déclarée: « Face au constat que les éléments nouveaux produits par le demandeur se résument à l'affirmation qu'il serait toujours recherché par l'autorité policière du Cameroun, déclaration qui se recoupe avec les faits produits à la base de la première demande de protection internationale, et face au constat que les éléments de preuve nouveaux dont il a déclaré disposer n'ont pas pu être produites, et eu égard à la très haute probabilité que le demandeur provient du Nigéria mettant ainsi en doute la crédibilité de son récit dans son ensemble, le tribunal est amené à retenir que le demandeur n'a pas fourni des éléments ou des faits qui sont nouveaux et qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié ou au statut conféré par la protection subsidiaire au sens de l'article 23 de la Loi du 5 mai 2006. »

<sup>140</sup> 1<sup>ère</sup> instance Cour administrative, 1<sup>ère</sup> chambre, n° 30032 du 16 avril 2012, 3<sup>ème</sup> chambre, n° 30023 du 13 juin 2012, 1<sup>ère</sup> chambre, n° 29406 du 7 mai 2012, 3<sup>ème</sup> chambre n° 29203 du 7 mars 2012

<sup>141</sup> 1<sup>ère</sup> instance Cour administrative, 1<sup>ère</sup> chambre, n° 25586 du 19 mai 2009. La cour a déclarée: « En effet, vous revenez très tard sur vos déclarations pour admettre que vous auriez finalement menti lors de votre première procédure de protection internationale. Ce changement brutal d'identité ne saurait être considéré comme crédible et de bonne foi, d'autant plus que vous n'avez jamais tenté de rectifier vos déclarations. Votre nouvelle demande de protection internationale est donc également à considérer comme abusive. A cela s'ajoute que des doutes doivent être émis quant à votre identité réelle d'autant plus que vous ne présentez aucune pièce d'identité. »

<sup>142</sup> Voir 1<sup>ère</sup> instance Cour administrative, 1<sup>ère</sup> Chambre, n° 29406 du 7 mai 2012: «Il convient cependant de souligner avec force à cet égard que la crédibilité du récit d'un demandeur en protection internationale ne saurait dépendre de la production par celui-ci de documents officiels, émanant de ses persécuteurs, attestant des persécutions subies, une telle exigence étant, en droit des réfugiés, un non-sens, alors qu'il est souvent impossible pour les réfugiés d'apporter des preuves formelles à l'appui de leur demande de protection internationale et leur crainte de persécution ou d'atteintes graves »

<sup>143</sup> Kolb, R. Prof (2010), Synoptic and analytical report on the questionnaire on "False identity information as a challenge to immigration authorities," Council of Europe, Committee of Experts on Terrorism (CODEXTER), p 94, [http://www.coe.int/t/dlapil/co-dexter/Source/Working\\_Documents/2011/CM\\_2010\\_78\\_add\\_1\\_bil.pdf](http://www.coe.int/t/dlapil/co-dexter/Source/Working_Documents/2011/CM_2010_78_add_1_bil.pdf)

protection internationale au demandeur, même si l'identité de la personne n'a pas pu être établie<sup>144</sup>.

Néanmoins, s'il reste des doutes importants sur l'identité du demandeur et qu'il/elle ne veut pas collaborer avec les autorités, la personne peut être retenue au Centre de rétention pour une période maximale de trois mois<sup>145</sup>. Cette période peut être prorogée tous les trois mois pour une durée de détention maximum d'un an<sup>146</sup>.

Il est important de noter que le statut de protection internationale peut être, et a déjà été, révoqué après son octroi initial, si de nouveaux éléments et de nouvelles preuves apparaissent à un stade ultérieur et montrent que le requérant avait utilisé de faux documents ou des déclarations frauduleuses au cours de sa demande (article 36) et que ceux-ci ont été déterminants pour l'octroi du statut<sup>147</sup>. Il en va de même si des documents d'identité présumés non existants apparaissent dans un autre contexte (mariage<sup>148</sup>, p. ex.).

Si les autorités concluent que la personne n'a pas collaboré à l'établissement de son identité, a fait usage de faux documents ou a caché des éléments qui auraient conduit le Ministère à rejeter la demande, le Ministre peut décider de traiter la demande dans le cadre de la procédure accélérée<sup>149</sup>.

Une analyse de la jurisprudence pertinente<sup>150</sup> montre effectivement que dans la plupart des cas où les autorités ont eu un sérieux doute sur l'identité de la personne et où la crédibilité de son histoire et de ses déclarations a été remise en question, la décision sur la demande est souvent négative<sup>151</sup>. En ce qui concerne les retours

---

<sup>144</sup> Point de vue gouvernemental, Entretien du 20 juin 2012 et 1<sup>ère</sup> instance Cour administrative, n° 29406 du 7 mai 2012.

<sup>145</sup> Article 10 (1) b de la Loi du 5 Mai 2006

<sup>146</sup> Article 10 (2) de la Loi du 5 Mai 2006 en relation avec l'Article 20 (1) f) de la Loi du 5 mai 2006

<sup>147</sup> Protection subsidiaire, Article 41.

<sup>148</sup> Point de vue gouvernemental, Entretien du 20 juin 2012

<sup>149</sup> Article 20(1) de la Loi du 29 août 2008, Mémorial A n°151 du 25 juillet 2011,

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2011/0151/a151.pdf>

<sup>150</sup> A large number of relevant case law on the subject could be identified in the EMN jurisprudence database, [www.emn.lu](http://www.emn.lu)

<sup>151</sup> 1<sup>ère</sup> instance Cour administrative, n° 30008 du 23 mars, 2012. La cour a déclarée: « ...Il convient encore d'ajouter que la circonstance que l'âge indiqué par le demandeur après que l'identité sous laquelle il a voyagé s'est avérée ne pas être la sienne, est également apparu, au regard de l'examen osseux précité, comme ne correspondant pas aux affirmations du demandeur, laisse planer un doute sur la crédibilité de ses intentions et sa bonne foi. Dans ces conditions, le tribunal est amené à retenir que le ministre pouvait à bon droit retenir que la demande de protection internationale avait été déposée par le demandeur dans le but de prévenir son éloignement, de sorte que le moyen afférent laisse d'être fondé. » 1<sup>ère</sup> instance Cour administrative, 1<sup>ère</sup> chambre, n° 29241 du 24 octobre 2011. La cour a déclarée : « Compte tenu de ces contradictions et incohérences, lesquelles, comme retenu par la partie étatique, jettent le doute sur la réalité du récit du demandeur, respectivement sur la véracité de l'article



forcés, certains éléments ont pu être identifiés comme ralentissant la procédure de retour ou la rendant totalement impossible. Le manque de coopération de la part du demandeur débouté dans l'établissement de son identité et les difficultés à se procurer des documents de voyage valides, à cause de contacts difficiles ou inexistantes avec les services consulaires et diplomatiques, ont été mentionnés comme éléments clés empêchant le retour dans le programme pluriannuel du Fonds européen pour le retour<sup>152</sup>.

Les procédures pour l'obtention des documents de voyage et complexes exigent des ressources préparatifs administratifs intensifs complexes et coûteux en ressources, d'autant plus que les services consulaires et diplomatiques responsables sont pour la plupart situés à l'étranger. C'est pourquoi les autorités luxembourgeoises doivent se rendre dans les services concernés situés dans les pays limitrophes et notamment à Bruxelles, afin de développer et d'entretenir des relations bilatérales, en particulier pour l'organisation du retour de leurs ressortissants reconnus<sup>153</sup>. La solution

---

de presse et de son contenu, ledit article de presse ne constitue pas un élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié ou au statut conféré par la protection subsidiaire, étant rappelé à ce sujet que l'examen à effectuer par le tribunal, saisi d'un recours en annulation, et partant appelé à examiner l'existence et l'exactitude des faits matériels qui sont à la base de la décision attaquée ainsi qu'à vérifier si les motifs dûment établis sont de nature à motiver légalement la décision attaquée, ne se limite pas à la seule pertinence des faits allégués, mais s'étend également à la valeur des éléments de preuve et de la crédibilité des déclarations du demandeur ». Voir aussi 1ère instance Cour administrative, 2ième chambre, n° 24337 du 13 octobre 2008. La cour a déclaré: «En outre, le rapport du test linguistique effectué arrive à la conclusion que le demandeur pourrait être originaire soit du Mali soit de la Guinée, en précisant que la probabilité qu'il soit originaire du Mali est plus forte, en raison du fait qu'il n'arrive pas à fournir des précisions sur sa ville natale et du fait qu'il croit énumérer les noms de quartiers d'une ville guinéenne lorsqu'en réalité il cite des noms de quartiers de la capitale du Mali. Le rapport sur l'évaluation du test linguistique ajoute que le nom d'une école citée par le demandeur correspond à une école située à Bamako, capitale du Mali et non point à une école guinéenne. D'ailleurs, le demandeur ne peut présenter aucun document permettant de déterminer son identité ou sa nationalité. Si le demandeur soulève dans son recours que le rapport sur le test linguistique retient qu'il pourrait également être originaire de la Guinée en raison du fait qu'il parle plutôt le Malinke du Faranah, il n'en demeure pas moins que le rapport arrive à la conclusion qu'il est plus probable que le demandeur soit originaire du Mali et que le demandeur n'a pas pu, ni lors de l'audition effectuée par l'agent du ministère ni, lors du test linguistique, fournir des détails géographiques ou politiques sur la Guinée, supposée être son pays natal, de sorte que l'identité et surtout la nationalité du demandeur sont fortement sujettes à caution... Par conséquent, il résulte des considérations qui précèdent que la crédibilité et la véracité du récit du demandeur sont sérieusement ébranlées par les incohérences et contradictions relevées à juste titre par le ministre.»

<sup>152</sup> Ministère des Affaires étrangères, Direction de l'Immigration, FER, Programme pluriannuel 2008-2013, p 18, <http://www.mae.lu/en/content/view/full/25548>. Cour administrative n° 28769C du 20 juin 2011.

<sup>153</sup> Ministère des Affaires étrangères, Direction de l'Immigration, Fonds Européen pour le retour, Programme pluriannuel 2008-2013, <http://www.mae.lu/en/content/view/full/25548>

alternative consiste à organiser et payer le transport et l'hébergement au Luxembourg des représentants étrangers responsables à des fins d'identification<sup>154</sup>.

La jurisprudence montre que, dans certains cas, les autorités luxembourgeoises sont tributaires de la collaboration des autorités étrangères, qui collaborent parfois avec réticence, notamment quand il s'agit des cas de retour forcé. C'est le cas des autorités algériennes qui veulent que le transfert de la personne soit effectué par des policiers algériens, aux frais du gouvernement luxembourgeois. Dans certains cas, les autorités diplomatiques ont imposé des conditions spécifiques aux autorités luxembourgeoises, telles que la présentation physique du demandeur débouté à la mission diplomatique située à Bruxelles<sup>155</sup>. Dans de tels cas, des agents de l'Unité de garde et de réserve mobile<sup>156</sup> et un fonctionnaire de la Direction de l'Immigration accompagnent la personne à l'ambassade, et doivent informer à l'avance les autorités belges de ce transfert conformément à un accord conclu entre les deux pays<sup>157</sup>. La jurisprudence semble suggérer que les procédures pour établir l'identité sont particulièrement difficiles et les résultats incertains lorsque les demandeurs/personnes faisant l'objet de la procédure de retour sont des ressortissants (présumés) d'Afghanistan<sup>158</sup>, d'Algérie<sup>159</sup>, du Nigeria<sup>160</sup>, de Somalie<sup>161</sup> ou de Sierra Leone<sup>162</sup>.

---

<sup>154</sup> P.ex. jugement n°30009, 1ère instance. Cour administrative n° 28790C du 24 juin 2011 en coopération avec les instances diplomatiques d'Algérie à Bruxelles: «Or, l'ensemble de ces démarches entreprises par les autorités luxembourgeoises ne permet pas de suivre les reproches de l'intimé en rapport avec un défaut de diligences de leur part, étant insisté sur ce qu'il ne saurait leur être reproché d'avoir attendu dans une première phase 20 jours avant de relancer téléphoniquement le consulat algérien et ensuite 16 jours pour adresser une lettre de rappel aux autorités algériennes afin d'obtenir la confirmation de l'identité de l'appelant et par la suite l'émission d'un laissez-passer, étant donné dans ce contexte que les autorités luxembourgeoises sont essentiellement tributaires de la collaboration et de l'efficacité des autorités étrangères».

<sup>155</sup> 1ère instance Cour administrative, Chambre de vacation, n° 28987 du 30 août 2011. Le gouvernement a argumenté que le transport de la personne vers Bruxelles serait impossible : « Le délégué du gouvernement répond que d'un côté les démarches en vue d'établir l'identité du demandeur auraient été rendues difficiles par le fait que le demandeur serait connu sous quatre identités différentes. Par ailleurs, une anticipation des démarches n'aurait pas été possible, puisque l'ambassade de Sierra Leone à Bruxelles exigerait toujours une présentation physique des personnes pour lesquelles un laissez-passer est sollicité, dans les locaux de l'ambassade. Or, le transport d'un détenu à Bruxelles serait impossible.»

<sup>156</sup> Police Grand-Ducale, Unité de Garde et de Réserve Mobile (UGRM)

<sup>157</sup> Police judiciaire, Entretien du 22 août 2012

<sup>158</sup> Plusieurs cas sont liés à la protection internationale: 1ère instance Cour administrative, 3ième chambre, n° 29203 du 7 mars 2012, 2ième chambre n° 28678 du 16 février 2012; 1ère chambre, n° 27548 du 25 mai 2011, 3ième chambre, n° 26737 du 29 septembre 2010, 1ère chambre n° 26722 du 14 juillet 2010 et 1ère chambre n° 26655 du 12 mars 2010, [www.emn.lu](http://www.emn.lu)

<sup>159</sup> 34 cas de rétention administrative, 1ère instance Cour administrative, et 4 cas au niveau de la Cour administrative et 8 cas liés à la protection internationale 1ère instance Cour administrative (i.e. 1ère

Dans d'autres cas, les autorités étrangères (ambassades et autorités compétentes du pays d'origine) refusent purement et simplement de collaborer avec les autorités nationales. Si le délai de six mois expire, les tribunaux administratifs ordonnent la libération de l'individu<sup>163</sup>.

---

instance Cour administrative, 2<sup>ème</sup> chambre n°28767 du 30 juin 2011) et un cas au niveau de la cour administrative, [www.emn.lu](http://www.emn.lu)

<sup>160</sup> En total, 29 jugements liés à l'identité, la rétention administrative et 16 cas liés à la protection internationale. (16 cas concernant des ressortissants Nigériens) ont été trouvés dans la base de données de l'EMN (jugements n° 28621 of 26 Mai 2011, 1<sup>ère</sup> instance Cour administrative, 2<sup>ème</sup> chambre; n°28671 du 6 juin 2011, 1<sup>ère</sup> instance Cour administrative, 2<sup>ème</sup> chambre). Voir sur [www.emn.lu](http://www.emn.lu). It is important to mention that since the signature of the Memorandum of Understanding between Luxembourg et Nigeria signed on 28 mars 2006 on the readmission of persons found to be irregularly present in Luxembourg, the collaboration with the diplomatic authorities of Nigeria has improved. Nevertheless in certain jugements the Cour administrative have repeated that the delays to identify the person are due because the Luxemburgish authorities depend on the collaboration of the Nigerian authorities. 1<sup>ère</sup> instance Cour administrative, 2<sup>ème</sup> chambre, n° 28767 du 30 juin 2011. La cour a déclarée: «Au vu des diligences ainsi déployées par l'autorité ministérielle, le tribunal est amené à constater qu'au moment où il statue, des démarches suffisantes ont été entreprises afin d'organiser l'éloignement du demandeur du territoire et que confrontées aux hésitations des autorités nigérianes à délivrer des documents de voyage au demandeur, les autorités».

<sup>161</sup> Il y a 7 jugements de protection internationale lié à l'identité (1<sup>ère</sup> instance Cour administrative, 3<sup>ème</sup> chambre n° 27727 du 29 juin 2011, 2<sup>ème</sup> chambre n° 24221 du 27 octobre 2008, 23388 du 20 février 2008, 22776 du 17 octobre 2007 et 21556 du 27 novembre 2006, 1<sup>ère</sup> chambre n° 26073 du 20 janvier 2010 et 21512 du 6 décembre 2006) et 10 jugements (4 de la Cour administrative (29235C du 25 octobre 2011, 28838C du 20 octobre 2011, 28769C du 30 juin 2011 et 28059C du 10 mars 2011 et 6 de la 1<sup>ère</sup> instance Cour administrative, 3<sup>ème</sup> chambre, n° 30008 du 23 mars 2012, 29066 du 23 septembre 2011, 28726 du 16 juin 2011, 28548 du 6 mai 2011 et 27966 of 3 Mars 2011). Voir sur [emn.lu](http://emn.lu)

<sup>162</sup> 12 cas de rétention administrative (1<sup>ère</sup> instance Cour administrative, 3<sup>ème</sup> chambre 2<sup>ème</sup> chambre n° 29068 du 26 septembre 2011, 28987 du 7 septembre 2011, 28336 du 14 avril 2011, 27463 du 19 novembre 2010, 27391 du 28 octobre 2010, 27302 du 23 septembre 2010, 27285 du 17 septembre 2010, 26241 du 29 octobre 2009 25586 du 19 mai 2009, 25526 du 25 mars 2009, 25403 du 25 février 2009, 2<sup>ème</sup> chambre n° 25373 du 19 février 2009 et 7 cas de protection internationale liés à des questions d'identité des ressortissants de Sierra Leone (Cour administrative n° 22357 du 27 mars 2007 et 1<sup>ère</sup> instance Cour administrative, 23059 du 22 octobre 2007, 22941 du 12 décembre 2007, 1<sup>ère</sup> chambre 22012 du 29 janvier 2007, 21747 du 11 décembre 2006, 21567 du 4 décembre 2006 et 21427 du 27 novembre 2006).

<sup>163</sup> 1<sup>ère</sup> instance Cour administrative 2<sup>ème</sup> chambre n° 28767 du 30 juin 2011. La cour a déclarée: « Au vu des diligences ainsi déployées par l'autorité ministérielle, le tribunal est amené à constater qu'au moment où il statue, des démarches suffisantes ont été entreprises afin d'organiser l'éloignement du demandeur du territoire et que confrontées aux hésitations des autorités nigérianes à délivrer des documents de voyage au demandeur, les autorités luxembourgeoises ont décidé de mettre un terme à la mesure de placement au Centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière afin de ne pas prolonger inutilement la privation de liberté du demandeur. Il s'ensuit que le moyen fondé sur une absence de diligences suffisantes, voire de l'inertie des autorités laisse d'être fondé. »

## 5. Conclusions

---

L'identification d'un demandeur de protection internationale peut devenir un problème complexe. Dans des situations de guerre ou autres situations présentant un danger de mort, des personnes peuvent être contraintes de quitter leur pays par tous les moyens possibles et de chercher un refuge ailleurs. Dans de nombreux cas, ces personnes laissent une partie de leurs biens derrière elles, y compris des documents de voyage ou d'identification. Pour cette raison, la Convention de Genève, dans ses articles 27 et 28, énonce l'obligation pour les États de fournir des documents de voyage à une personne qui bénéficie de la protection internationale.

L'identification d'un demandeur de protection internationale est partie intégrante de la procédure de protection internationale, conformément à l'article 4 paragraphe (2) de la directive 2004/83/CE, car elle permet aux autorités compétentes de situer le demandeur dans le cadre géographique où il/elle prétend qu'un danger existe, et les aide à examiner la crédibilité des déclarations du demandeur sur les motifs justifiant sa demande de protection internationale. Toutefois, au Luxembourg, l'identification du demandeur n'est pas un facteur déterminant pour décider du bien-fondé de la demande de protection internationale. Le fait de ne pas pouvoir prouver son identité n'est pas en soi un motif suffisant de rejet d'une demande de protection internationale.

La décision relative à une demande de protection internationale au Luxembourg repose sur une analyse globale des déclarations de la personne, en tenant compte de tous les autres éléments de la demande, et doit être motivée.

Il n'existe de définition de l'identité ni dans l'acquis de l'UE, ni dans la législation nationale (Loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection ; Loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ; Code d'instruction criminelle). Les autorités de la Direction de l'immigration utilisent une définition générale de l'identité qui est considérée comme assez large pour l'examen des demandes de protection internationale.

Au Luxembourg, le pouvoir d'accorder le statut de protection internationale relève du ministère de l'Immigration. Le demandeur de protection internationale doit déposer sa demande à la Direction de l'immigration et soumettre tous les documents d'identité appropriés (Loi du 5 mai 2006). L'obligation pour le demandeur de collaborer avec les autorités en vue d'établir son identité et d'évaluer la crédibilité de ses déclarations est inscrite dans la loi (Loi du 5 mai 2006). Le refus de collaborer

peut conduire le ministre à décider d'examiner la demande dans le cadre de la procédure accélérée et/ou de prendre des mesures de contrainte pendant l'instruction de la demande, c.-à-d. de placer le requérant en rétention dans une structure fermée.

L'article 8 de la Loi du 5 mai 2006 charge la Police judiciaire d'interroger/entendre le demandeur non seulement au sujet de son itinéraire de voyage, des moyens de transport utilisés et des passages de frontières pour arriver au Luxembourg, mais aussi à des fins de vérification/établissement de l'identité du demandeur.

Pour l'aider à prendre sa décision finale, la Direction de l'Immigration accepte, en principe, tout document pouvant prouver l'identité du demandeur (permis de conduire, carte d'identité, extrait de naissance, photocopies de documents officiels). Toutefois, l'article 34 (2) 1 de la Loi du 29 août 2008 établit le passeport comme seul document d'identité valide autorisant un ressortissant de pays tiers à entrer sur le territoire.

Une fois que la Direction de l'Immigration reçoit les documents de voyage ou d'identité du demandeur, ils sont directement transférés à la Police judiciaire. Les Officiers de Police judiciaire vérifient systématiquement les documents dans les bases de données générales, c'est-à-dire iFADO, iPRADO et EDISON. En cas de doute sur la validité d'un document, il est transmis à l'Unité centrale de police à l'aéroport (UCPA) dont la Section d'expertise des documents (SED) est spécialisée dans l'analyse de documents. S'il existe des preuves permettant de conclure que le document est faux, la police transfère directement un rapport écrit au ministère public, qui décide d'engager ou non des poursuites criminelles.

Au cours des dernières années, la grande majorité des demandes de protection internationale au Luxembourg sont venues de personnes originaires des pays des Balkans. Parmi ces demandeurs, la majorité (85 à 90 %) présente des documents des documents d'identité valides. Les cas de faux documents concernent généralement des ressortissants de pays tiers qui transitent par le Luxembourg pour se rendre au Royaume-Uni. Une fois pris, ils demandent la protection internationale afin d'éviter l'expulsion.

Néanmoins, il est courant d'observer l'absence de documents d'identité chez d'autres catégories de demandeurs. Il s'agit pour la plupart de personnes originaires de pays africains. Dans certains cas, les documents d'identité ont été intentionnellement détruits ou dissimulés aux autorités afin d'éviter l'identification. Dans de tels cas, lorsque les demandeurs ne collaborent pas avec les autorités, les procédures d'identifications peuvent devenir compliquées et coûteuses en ressources, étant

donné les méthodes et moyens limités à disposition de la Police judiciaire (prévus dans la Loi sur le droit d'asile).

La législation nationale actuelle (article 8 de la Loi du 5 mai 2006) ne prévoit que la prise de photographies et les empreintes digitales des demandeurs, qui sont ensuite comparées aux bases de données régionales ou à celles de l'Union européenne (EURODAC, VIS, SIS II, CCPD). La Police judiciaire peut ainsi savoir si le demandeur est entré dans l'UE avec un passeport valide et un visa, a fait l'objet d'une interdiction de rentrée ou a déjà déposé une demande de protection internationale dans un autre État membre avant sa demande au Luxembourg (dans ce cas, la Convention de Dublin s'applique).

La Police judiciaire utilise les informations obtenues à partir de ces bases de données non seulement pour vérifier l'identité du demandeur, mais aussi pour vérifier la véracité de ses déclarations. Cependant, si la consultation des bases de données ne fournit aucun complément d'information utile, la police ne dispose pas d'autres moyens pour vérifier l'identité, car la législation nationale ne permet pas l'utilisation d'examen plus invasifs, tels que les tests ADN ou la reconnaissance de l'iris. Ce n'est que dans le cas où le demandeur est soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et est soumis à une procédure judiciaire, que le procureur d'État peut exiger des tests ADN afin d'identifier la personne (article 45 paragraphe (6) du Code d'instruction criminelle).

Les autres méthodes prévues par la loi pour tenter d'établir l'identité d'un demandeur ou d'un demandeur débouté sont circonstancielles et leur utilisation n'est pas systématique. La Direction de l'immigration soumet la personne à un entretien sur les raisons pour lesquelles il/ elle demande la protection du gouvernement luxembourgeois, et peut utiliser des tests linguistiques ainsi qu'un test médical (radio du poignet, de la clavicule et du bassin) afin de déterminer l'origine et l'âge du demandeur. Cependant, ces d'examen ne sont pas concluants pour déterminer l'identité de la personne.

Sur la base de la Convention de Genève, les autorités nationales ne peuvent contacter les autorités diplomatiques du (préssumé) pays d'origine qu'une fois que la protection internationale a été refusée au demandeur et dans le contexte du retour, mais pas pendant l'examen de la demande. Dans de tels cas, les autorités nationales comptent sur la collaboration des autorités diplomatiques concernées non seulement pour identifier la personne, mais aussi pour délivrer les documents de voyage nécessaires au retour du demandeur débouté.

Dans certains cas, les autorités diplomatiques (celles de certains pays africains, en particulier) exigent la présence physique de la personne à l'ambassade ou au consulat. Comme la plupart des missions diplomatiques se situent en dehors du Luxembourg (généralement à Bruxelles) le transfert de la personne pose des problèmes juridiques et logistiques importants aux autorités. La Police judiciaire, accompagnée d'une fonctionnaire de la direction de l'Immigration, transfère la personne à la mission diplomatique.

Dans les cas où, après entretien avec la personne, les agents diplomatiques informent la direction de l'Immigration que la personne n'est pas un ressortissant de leur pays et qu'ils ne peuvent donc pas fournir des documents de voyage, la procédure d'identification/émission de document de voyage recommence.

Dans d'autres cas, les autorités diplomatiques ne collaborent pas ou prennent beaucoup de temps pour répondre.

La prise de décision sur l'octroi du statut à une personne qui ne peut pas être identifiée devient difficile et ne peut avoir lieu qu'après une évaluation minutieuse de tous les éléments de la demande et est motivée par la crédibilité des déclarations du demandeur.

Dans certains cas, la police parvient à identifier un demandeur à un stade ultérieur, soit parce que les empreintes digitales sont prises à nouveau après la première tentative, soit parce que le demandeur qui a obtenu ou non le statut présente des documents d'identité à d'autres autorités, pour répondre à des exigences administratives dans un contexte différent (par exemple, si le demandeur veut se marier, la municipalité exige un passeport valide).

Il est important de mentionner que les autorités sont confrontées aux problèmes mentionnés ci-dessus dans le cas du retour des immigrants clandestins sans documents valides et qui peuvent refuser de collaborer en sachant qu'ils ne peuvent être retenus en Centre de rétention que pour une période maximale de 6 mois (article 120 de la Loi du 29 août 2008).

## 6. Bibliographie

---

### Législation européenne

Council Regulation (EC) No 2725/2000 of 11 December 2000 concerning the establishment of 'EURODAC' for the comparison of fingerprints for the effective application of the Dublin Convention, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32000R2725:EN:NOT>

Directive 2011/95/EU of the European Parliament and of the Council of 13 December 2011 on standards for the qualification of third-country nationals or stateless persons as beneficiaries of international protection, for a uniform status for refugees or for persons eligible for subsidiary protection, and for the content of the protection granted (recast), <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:337:0009:0026:EN:PDF>

SEC (2009) 1374, Summary of the Impact Assessment Directive 2011/95/EU, [http://ec.europa.eu/governance/impact/ia\\_carried\\_out/docs/ia\\_2009/sec\\_2009\\_1374\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/governance/impact/ia_carried_out/docs/ia_2009/sec_2009_1374_en.pdf)

SEC (2009) 1376, Commission Staff Documents accompanying the Proposal for a Directive of the European Parliament and the Council on minimum standards on procedures in Member States for granting and withdrawing international protection, [http://www.europarl.europa.eu/registre/docs\\_autres\\_institutions/commission\\_europeenne/sec/2009/1376/COM\\_SEC%282009%291376\\_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/registre/docs_autres_institutions/commission_europeenne/sec/2009/1376/COM_SEC%282009%291376_EN.pdf)

### Législation nationale

Loi du 16 juin 1989 portant modification du livre premier du code d'instruction criminelle et de quelques autres dispositions légales, Mémorial A n° 41 du 26 juin 1986, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/1989/0041/1989A07741.html>

Loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, Mémorial A n°151 du 25 juillet 2011, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2011/0151/a151.pdf>

Loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, Mémorial A n°151 du 25 juillet 2011, <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2011/0151/a151.pdf>



## **Jurisprudence nationale**

Administrative Court, 2nd Chamber, n°28677 of 6 June 2011  
Administrative Court, 2nd chamber, n°29933 of 5 March 2012  
Administrative Court, n°28769C of 30 June 2011  
Administrative Court, n°28620C of 24 May 2011  
Administrative Court n°28769C of 20 June 2011  
Administrative Court, n°28620C of 24 May 2011  
Administrative Court n°28769C of 20 June 2011  
Administrative Court n°29868 of 15 February 2012  
Administrative Court n°28790C of 24 June 2011  
Administrative Court n°29628C of 23 December 2011  
Administrative Court, 2<sup>nd</sup> Chamber, n°29677 of 3 January 2012  
Administrative Court, 1<sup>st</sup> Chamber, n°29534 of 5 December 2011  
Administrative Court, 1<sup>st</sup> Chamber n°29411 of 27 October 2011.  
Administrative Court n°28790C of 24 June 2011  
Administrative Court, 2<sup>nd</sup> Chamber, n°28767 of 30 June 2011  
Administrative Court, Vacation Chamber, n°28987 of 30 August 2011  
Administrative Court n°29659C of 14 February 2012  
Administrative Court n°29659C  
Administrative Court 2<sup>nd</sup> Chamber n°28767 of 30 June 2011  
Administrative Court, n°28790C of 24 June 2011  
Administrative Court, Vacation Chamber, n°28987 of 30 August 2011  
Administrative Court, 1st Chamber, n°29241 of 24 October 2011  
Administrative Court, 2<sup>nd</sup> Chamber, n°24337 of 13 October 2008  
Administrative Court, 2<sup>nd</sup> Chamber n°28678 of 16 February 2012  
Administrative Court, 1<sup>st</sup> Chamber, n°27548 of 25 May 2011  
Administrative Court, 3<sup>rd</sup> Chamber, n°26737 of 29 September 2010  
Administrative Court, 1<sup>st</sup> Chamber n°26722 of 14 July 2010  
Administrative Court, 1<sup>st</sup> Chamber n°26655 of 12 March 2010.  
Administrative Court, 3<sup>rd</sup> Chamber, n°30009 of 23 March 2012  
Administrative Court, n°28620C of 24 May 2011  
Administrative Court, n°28790C of 30 June 2011  
Administrative Court, n°29659C of 14 February 2012  
Administrative Court n°28769C of 20 June 2011  
Administrative Court, 1<sup>st</sup> Chamber, n°30032 of 16 April 2012  
Administrative Court, 3<sup>rd</sup> Chamber, n°30023 of 13 June 2012  
Administrative Court, 1<sup>st</sup> Chamber, n°29406 of 7 May 2012  
Administrative Court, 3<sup>rd</sup> Chamber n°29203 of 7 March 2012  
Administrative Court n°28769C of 20 June 2011, [www.emn.lu](http://www.emn.lu)

First instance Administrative Court, 1st Chamber, n°30723 of 2 July 2012, [www.emn.lu](http://www.emn.lu)  
First instance Administrative Court, 2<sup>nd</sup> Chamber, n°27289 of 16 May 2011, [www.emn.lu](http://www.emn.lu)  
First instance Administrative Court, 3d Chamber n°30008 of 23 March 2012, [www.emn.lu](http://www.emn.lu)  
First instance Administrative Court, 3d Chamber n°28620C of 24 May 2011, [www.emn.lu](http://www.emn.lu)  
First instance Administrative Court, 2<sup>nd</sup> Chamber n°28621 of 26 May 2011, [www.emn.lu](http://www.emn.lu)  
First instance Administrative Court, 2<sup>nd</sup> Chamber n°28671 of 6 June 2011, [www.emn.lu](http://www.emn.lu)  
First instance Administrative Court, 2nd Chamber n°28767 of 30 June 2011, [www.emn.lu](http://www.emn.lu)  
First instance Administrative Court, 3<sup>rd</sup> Chamber, n°30447 of 13 June 2012, [www.emn.lu](http://www.emn.lu)  
First instance Administrative Court, 2<sup>nd</sup> chamber, n°30358 of 7 June 2012, [www.emn.lu](http://www.emn.lu)  
First instance Administrative Court, 3<sup>rd</sup> Chamber n°30168 of 26 June 2012, [www.emn.lu](http://www.emn.lu)  
First instance Administrative Court, 3<sup>rd</sup> Chamber n°29801 of 30 March 2012, [www.emn.lu](http://www.emn.lu)  
First instance Administrative Court, 3<sup>rd</sup> Chamber n°30557 of 9 July 2012, [www.emn.lu](http://www.emn.lu)  
First instance Administrative Court, 3rd Chamber, n°30713 of 29 June 2012, [www.emn.lu](http://www.emn.lu)  
First instance Administrative Court, 2nd Chamber, n°30636, of 7 June 2012, [www.emn.lu](http://www.emn.lu)  
First instance Administrative Court, 3rd Chamber, n°30713 of 29 June 2012, [www.emn.lu](http://www.emn.lu)  
First instance Administrative Court, 3rd chamber, n°30009 of 14 March 2012, [www.emn.lu](http://www.emn.lu)  
First instance Administrative Court, 3rd Chamber, n°30713 of 29 June 2012, [www.emn.lu](http://www.emn.lu)  
First instance Administrative Court, 2<sup>nd</sup> Chamber, n°27484 of 14 December 2010, [www.emn.lu](http://www.emn.lu)  
First instance Administrative Court, 2nd chamber n°29068 of 16 September 2011, [www.emn.lu](http://www.emn.lu)  
First instance Administrative Court, n°30009, [www.emn.lu](http://www.emn.lu)  
First instance Administrative Court, 2<sup>nd</sup> Chamber, n°28671 of 6 June 2011, [www.emn.lu](http://www.emn.lu)  
First instance Administrative Court, 2<sup>nd</sup> Chamber, n°28621 of 16 May 2011, [www.emn.lu](http://www.emn.lu)  
First instance Administrative Court, 2nd Chamber, n°29677 of 3 January 2012, [www.emn.lu](http://www.emn.lu)  
First instance Administrative Court, n° 30008 of 23 March, 2012, [www.emn.lu](http://www.emn.lu)  
First instance Administrative Court, n°30009, [www.emn.lu](http://www.emn.lu)  
First instance Administrative Court, 3<sup>rd</sup> Chamber, n°29203 of 7 March 2012, [www.emn.lu](http://www.emn.lu)  
First instance Administrative Court, Vacation Chamber, n°28987 of 30 August 2011, [www.emn.lu](http://www.emn.lu)  
First instance Administrative Court, 2<sup>nd</sup> Chamber, n°26785 of 14 September 2010, [www.emn.lu](http://www.emn.lu)  
First instance Administrative Court, 2<sup>nd</sup> Chamber, n°26068 of 29 October 2009, [www.emn.lu](http://www.emn.lu)  
First instance Administrative Court, 3<sup>rd</sup> Chamber, n°29512 of 29 February 2012, [www.emn.lu](http://www.emn.lu)  
First instance Administrative Court, 2nd Chamber, n°26785 of 14 September 2010, [www.emn.lu](http://www.emn.lu),  
First instance Administrative Court, 2<sup>nd</sup> Chamber, n°30636 of 7 June 2012, [www.emn.lu](http://www.emn.lu)  
First instance Administrative Court, 3rd Chamber, n°30606 of 21 June 2012, [www.emn.lu](http://www.emn.lu)  
First instance Administrative Court, 1<sup>st</sup> Chamber, n°30003 of 19 March 2012, [www.emn.lu](http://www.emn.lu)  
First instance Administrative Court, 1st Chamber, n°29845 of 20 February 2012, [www.emn.lu](http://www.emn.lu)  
First instance Administrative Court, 3rd Chamber, n°28745 of 23 November 2011, [www.emn.lu](http://www.emn.lu)  
First instance Administrative Court, 1<sup>st</sup> Chamber, n°30032 of 16 April 2012, [www.emn.lu](http://www.emn.lu)  
First instance Administrative Court, 1<sup>st</sup> Chamber, n°29406 of 7 May 2012, [www.emn.lu](http://www.emn.lu)  
First instance Administrative Court, n°29406 of 7 May 2012, [www.emn.lu](http://www.emn.lu)  
First instance Administrative Court, n°29203 of 7 March 2012, [www.emn.lu](http://www.emn.lu)  
First instance Administrative Court, 2<sup>nd</sup> Chamber, n°27289 of 16 May 2011, [www.emn.lu](http://www.emn.lu)

## Autres sources

Centre de Coopération Policière et Douanière,  
[http://www.police.public.lu/PoliceGrandDucal/mission\\_organigramme/description/direction-generale/CCPD/index.html](http://www.police.public.lu/PoliceGrandDucal/mission_organigramme/description/direction-generale/CCPD/index.html)

Centre Hospitalier de Luxembourg (CHL), Rapport annuel 2010,  
<http://www.chl.lu/files/file/PDF/Rapport-Annuel-CHL/CHL-rapport-annuel-2010.pdf>

European Migration Network, ad hoc queries, LU answer to BE Ad-Hoc Query on the (possible) use of biometrics and videoconferences in the return (identification) process of irregular migrants, 8 August 2012, [www.emn.europa.eu](http://www.emn.europa.eu)

European Migration Network, Policies on Reception, Return and Integration arrangements for, and numbers of, Unaccompanied Minors, May 2010,  
<http://emn.sarenet.es/Downloads/prepareShowFiles.do:?directoryID=115>

Frontex's Annual Risk Analysis 2012,  
[http://frontex.europa.eu/assets/Attachment\\_Featured/Annual\\_Risk\\_Analysis\\_2012.pdf](http://frontex.europa.eu/assets/Attachment_Featured/Annual_Risk_Analysis_2012.pdf)

IOM, Assistance with Voluntary Return from the Grand Duchy of Luxembourg 2011, Information Session, 13/09/2011

Kolb, R. Prof (2010), Synoptic and analytical report on the questionnaire on “*False identity information as a challenge to immigration authorities*”, Council of Europe, Committee of Experts on Terrorism (CODEXTER),  
[http://www.coe.int/t/dlapil/codexter/Source/Working\\_Documents/2011/CM\\_2010\\_78\\_ad\\_d\\_1\\_bil.pdf](http://www.coe.int/t/dlapil/codexter/Source/Working_Documents/2011/CM_2010_78_ad_d_1_bil.pdf)

LFR, Déclaration politique du Collectif Réfugiés Luxembourg à l’occasion de la journée mondiale du réfugié, Déclaration politique du Collectif Réfugiés, Luxembourg, 20 juin 2011, [http://www.clae.lu/pdf/migrations/asile/lfr/declaration\\_politique\\_LFR\\_2011.pdf](http://www.clae.lu/pdf/migrations/asile/lfr/declaration_politique_LFR_2011.pdf)  
Ministère des Affaires Etrangères, Direction de l’Immigration, Fonds Européen pour le retour, Programme pluriannuel 2008-2013, p 18,  
<http://www.mae.lu/en/content/view/full/25548>

## Annexe : Statistiques disponibles (informations sur l'étendue du problème)<sup>164</sup>

	2007	2008	2009	2010	2011
<u>Nombre total</u> des demandeurs de protection internationale	426	463	505	786	2164 <sub>165</sub>
Nombre de demandeurs sans documents établissant leur <u>identité</u> au moment de la demande	/	/	/	/	/
Nombre de demandeurs dont l' <u>identité</u> a été <u>entièrement</u> ou <u>partiellement établie</u> au cours de la procédure d'asile, permettant ainsi aux autorités compétentes de prendre une décision spécifique sur la demande de protection internationale (p.ex. accepter, refuser, reporter)	/	/	/	/	/
Nombre total de <u>décisions positives</u> <sup>166</sup>	167	107	152	102	47
Nombre total de décisions positives pour les demandeurs sans documents établissant leur identité au moment de la demande	/	/	/	/	/
Nombre total de décisions positives pour les demandeurs dont l'identité a été établie de façon jugée satisfaisante par les autorités décisionnaires	/	/	/	/	/
Nombre total de <u>décisions négatives</u> <sup>167</sup>	474	257	231	269	745
Nombre total de décisions négatives pour les demandeurs sans documents établissant leur identité au moment de la demande	/	/	/	/	/
Nombre total de décisions négatives pour les demandeurs dont l'identité n'a pas été établie de façon jugée satisfaisante par les autorités décisionnaires	/	/	/	/	/
Nombre total de <u>retours (forcés) mis en œuvre</u> pour tous les demandeurs déboutés	69 <sup>168</sup>	88	69	88	69
Nombre total de retours (forcés) <sup>169</sup> de demandeurs déboutés dont l'identité a dû être établie au moment du retour	/	/	/	/	/
Nombre de retours (forcés) <sup>170</sup> de demandeurs déboutés dont le retour n'a pu être mis en œuvre par ce que leur identité n'était pas considérée comme suffisamment établie par les autorités du pays d'origine (présumé)	/	/	/	/	/

## Informations sur les statistiques disponibles :

<sup>164</sup> Statistiques de la Direction de l'Immigration, Ministère des Affaires étrangères. Les statistiques sur les décisions prises ne contiennent pas ceux tombant sous compétence Dublin

<sup>165</sup> L'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale (majoritairement des Roms et des ressortissants des pays du Balkan de l'Ouest et notamment de la Serbie et de la Macédoine) a été présentée par les autorités comme une conséquence directe de la libéralisation du régime de visas au sein de l'espace Schengen en 2010 en faveur des personnes originaires de pays du Balkan (Albanie, Macédoine, Monténégro, Serbie). En 2011, la Direction de l'Immigration a reçu 2,164 applications de protection internationale (individus), comparé à 786 en 2010. Plus de 78% des demandeurs de protection internationale viennent des pays du Balkan de l'Ouest, notamment Serbie,(43.76% de tous les demandeurs), Macédoine (20.61%), Kosovo (7.02%) et Monténégro (4.76%)

EMN, Point de Contact National Luxembourg, Rapport politique sur les migrations et l'asile 2011, pp 25,111, <https://www.emnluxembourg.lu/type-documentation/rapport-politique-sur-les-migrations-et-lasile-2011>

<sup>166</sup> Les décisions positives contiennent les statuts accordés de réfugiés et de protection subsidiaire.

<sup>167</sup> Les décisions négatives contiennent les demandes de protection internationale qui ont été considérées comme non fondées, traitées dans la procédure accélérée ou considérées comme irrecevables. Ils ne comprennent pas les décisions d'incompétence, les retraits implicites, le statut de tolérance accordé (attribué aux personnes rejetées dans le passé) ou les autorisations de résidence accordées pour des raisons humanitaires.

<sup>168</sup> Pour 2007: total des retours forcés (déboutés et autres retours forcés)

<sup>169</sup> Idem.

<sup>170</sup> Idem.



L'objectif du Réseau européen des migrations, crée par la décision n° 2008/381/CE du Conseil du 14 mai 2008, a pour objectif de fournir des informations actualisés, objectives, fiables et comparables en matière d'immigration et d'asile aux institutions communautaires, aux autorités et institutions des États membres et du grand public en vue d'appuyer l'élaboration de politiques et la prise de décision au sein de l'Union européenne.



of 62

